

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.. 6 mois..	1.100 fr. 700 »	2.200 fr. 1.400 »
France et Colonies	Un an.. 6 mois..	1.350 » 900 »	2.700 » 1.800 »
Étranger	Un an.. 6 mois..	2.300 » 1.350 »	4.000 » 2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie.**

SOMMAIRE

Pages

Réforme de la justice makhzen.	
Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain	1677
Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code de procédure pénale	1697
Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen	1706
Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen	1708

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
formant code pénal marocain.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 octobre 1953.

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — La loi prévoit certains faits de l'homme qu'elle constitue en infractions et qu'elle sanctionne par des peines, à raison du trouble social qui peut en résulter.

Le juge a le devoir de fixer la peine en tenant compte des antécédents du délinquant, des prescriptions de la loi et de toutes les circonstances qui accompagnent l'infraction.

ART. 2. — Les peines édictées par la loi peuvent atteindre l'individu dans sa liberté, sa fortune et sa capacité à exercer certains droits ou certaines activités.

ART. 3. — Les peines sont principales ou accessoires.

Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans adjonction d'aucune autre peine.

Elles sont accessoires quand elles ne peuvent être infligées séparément ou qu'elles sont la conséquence d'une peine principale.

ART. 4. — Les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions, selon le caractère de la peine principale qui les réprime.

Les infractions que les textes punissent de peines criminelles constituent les crimes ; celles que les textes punissent de peines correctionnelles sont des délits ; celles que les textes punissent de peines de simple police sont des contraventions.

ART. 5. — Le présent code détermine pour chaque infraction le maximum et le minimum de la peine encourue.

ART. 6. — La décision de condamnation aux peines édictées par la loi ou d'acquiescement est prononcée sans préjudice des droits, restitutions, dommages-intérêts, dia, arch qui peuvent être dus aux personnes lésées ou aux ayants droit.

ART. 7. — Nulle peine ne peut être prononcée que pour une infraction prévue et punie par la loi et, sauf disposition contraire, commise postérieurement à sa publication.

ART. 8. — Sauf dispositions contraires, tout texte nouveau s'applique aux faits non définitivement jugés au jour de sa mise en vigueur, si ses dispositions sont moins rigoureuses que celles du texte qui réprimait ces faits, au moment où ils ont été commis.

ART. 9. — Lorsque plusieurs textes répriment la même infraction, celui qui a le caractère de loi spéciale est, sauf dispositions contraires, seul applicable.

Le juge se détermine dans l'application des peines prévues au texte spécial et dans l'appréciation de la culpabilité du délinquant, d'après les principes généraux énoncés au présent code.

ART. 10. — Le présent code est applicable par les juridictions makhzen à leurs justiciables qui se rendent coupables, dans l'Empire chérifien, de l'une des infractions qu'il réprime soit comme auteur, soit comme complice.

La poursuite est éteinte s'il est établi que l'inculpé a déjà été jugé définitivement pour la même infraction par une autre juridiction.

ART. 11. — Les militaires sous les drapeaux demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

ART. 12. — Les dahirs, les arrêtés viziriels et les règlements particuliers qui régissent toutes les matières qui n'ont pas été prévues par le présent code continuent à être appliqués.

LIVRE PREMIER

Des peines.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines principales.

Section I. — Des peines criminelles.

ART. 13. — Les peines criminelles principales sont :

- 1° La mort ;
- 2° L'emprisonnement à perpétuité ;
- 3° L'emprisonnement à temps d'une durée de cinq à trente ans ;
- 4° L'amende, quel que soit son taux, lorsqu'elle sanctionne une infraction pour laquelle est également prévue une autre peine criminelle principale.

Section II. — Des peines correctionnelles.

ART. 14. — Les peines principales en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement d'une durée d'un mois à cinq ans ;
- 2° L'amende de 6.000 francs au moins.

Section III. — Des peines de simple police.

ART. 15. — Les peines principales de simple police sont :

- 1° L'emprisonnement d'une durée d'un jour au moins à un mois ;
- 2° L'amende de 50 à 6.000 francs.

CHAPITRE II.

Des peines accessoires.

ART. 16. — Les peines accessoires sont :

- a) En matière criminelle et correctionnelle :
 - 1° L'interdiction de séjour ;
 - 2° L'internement judiciaire ;
 - 3° La destitution ou l'exclusion de certaines fonctions, l'interdiction d'exercer certaines professions et la privation de certains droits ;
- b) En toute matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :
 - 1° La confiscation ;
 - 2° La publication par extrait ou l'affichage de certains jugements ;
 - 3° La fermeture de certains locaux ou établissements.

Section I. — De l'interdiction de séjour.

ART. 17. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans tels lieux déterminés.

ART. 18. — En matière criminelle, toute condamnation entraîne, de plein droit, l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans.

Toutefois, le juge par une décision motivée peut soit prononcer cette peine pour une durée de cinq à vingt ans, soit en dispenser totalement le condamné.

ART. 19. — En matière correctionnelle l'interdiction de séjour est toujours facultative pour le juge ; elle ne peut être prononcée que dans les cas où la loi le prévoit et pour un nombre d'années qui ne peut être inférieur à deux ans, ni supérieur à dix ans.

ART. 20. — Les condamnés à l'emprisonnement criminel ou correctionnel libérés après commutation ou réduction de peine pourront être mis en état d'interdiction de séjour par la mesure de grâce dont ils sont l'objet, pendant une durée qui n'excédera pas cinq ans en matière correctionnelle et dix ans en matière criminelle.

Section II. — De l'internement judiciaire.

ART. 21. — Sont internés dans un établissement de travail agricole ou industriel pour y être soumis, sous un régime approprié, à une réadaptation sociale, les récidivistes condamnés à l'internement judiciaire suivant les modalités prévues par le dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) relatif à la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien.

Section III. — De la destitution et de l'exclusion de certaines fonctions, de l'interdiction d'exercer certaines professions et de la privation de certains droits.

ART. 22. — Dans les cas prévus par la loi, le juge peut interdire au condamné, à titre définitif ou temporaire, l'exercice de toute fonction, emploi ou office public ; il peut également, dans les mêmes conditions, lui interdire l'activité professionnelle dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Lorsque l'interdiction a été prononcée à titre temporaire, la durée de cette peine accessoire ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à dix ans.

ART. 23. — Le juge peut également et dans les mêmes conditions priver le condamné du droit d'être expert, témoin dans les actes, d'être assesseur-juré, de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, de tenir école ou enseigner, de porter des armes, des décorations et tous signes honorifiques officiels, d'être électeur ou éligible. Le juge doit préciser dans sa décision de quelles interdictions il entend frapper le condamné.

Section IV. — De la confiscation.

ART. 24. — En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation au profit de l'État, sous réserve des droits des tiers, des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont les produits, ainsi que les dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction.

Est ordonnée, dans tous les cas, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction.

Section V. — De la publication des jugements.

ART. 25. — Si l'intérêt public, celui de la personne lésée ou de la personne qui a le droit de porter plainte, l'exige, le juge peut ordonner la publication intégrale, partielle ou par extraits, aux frais du condamné, du jugement devenu définitif dans un seul numéro du *Bulletin officiel* et d'un à trois journaux de la région où l'infraction a été commise, ou de la résidence du condamné ou de toutes les deux.

Le juge fixe l'étendue et le coût maximum de la publication.

Il peut également ordonner que le jugement soit affiché dans un lieu déterminé pendant une durée qui ne peut excéder quinze jours.

Section VI. — De la fermeture d'un établissement.

ART. 26. — La fermeture d'un établissement commercial ou industriel peut être ordonnée, à titre définitif ou temporaire, lorsqu'il a servi à commettre une infraction avec abus de l'autorisation ou de la licence obtenue ou inobservation de règlements administratifs.

Cette mesure entraîne l'interdiction d'exercer, dans le même local, le même commerce ou la même industrie, soit par le condamné, soit par un membre de sa famille, soit par un tiers auquel le condamné l'aurait vendu, cédé ou donné à bail. Lorsque la fermeture du local est prononcée à titre temporaire elle ne peut, sauf dispositions contraires, être inférieure à six jours ou être supérieure à six mois.

CHAPITRE III.

Dispositions communes. — Calcul et point de départ des peines, recouvrement de l'amende.

Section I. — Peines principales.

ART. 27. — La peine de mort prévue aux articles 113 et 114 est exécutée dans les conditions prévues par le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351).

Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans les conditions prévues par le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

ART. 28. — La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle d'un mois est de trente jours ; celle de plus d'un mois se calcule de date à date.

ART. 29. — La durée de toute peine d'emprisonnement se calcule du jour où le condamné a été incarcéré en vertu de la décision devenue définitive ; mais quand il y a eu détention préventive, celle-ci, sauf décision contraire du juge, est intégralement déduite de la peine prononcée.

La détention préventive se compte du jour où le condamné a été appréhendé pour l'infraction ayant entraîné la condamnation, au jour où cette condamnation est devenue définitive.

ART. 30. — Quand il y a eu détention préventive et que la peine prononcée n'est qu'une simple amende, le juge peut exonérer le condamné de tout ou partie du paiement de cette amende.

ART. 31. — L'amende consiste dans l'obligation, pour le condamné, de payer au profit du Trésor, une somme d'argent déterminée, comptée en monnaie ayant cours légal dans l'Empire chérifien.

ART. 32. — Le paiement de l'amende est exigible dès que la condamnation qui l'a prononcée est devenue définitive.

Le juge peut en autoriser le paiement par fractions, la dernière fraction étant payable au plus tard, dans le délai d'une année à dater du jour où la décision est devenue définitive.

ART. 33. — L'extrait du jugement constitue le titre en vertu duquel le paiement de l'amende peut être poursuivi envers le condamné par toutes les voies de droit et par contrainte de corps qui s'exécute par emprisonnement.

ART. 34. — Lorsque la décision n'est pas définitive, le condamné à l'amende peut demander à se libérer aussitôt après le prononcé du jugement. Dans ce cas, il lui est remis une quittance contre paiement des espèces entre les mains du greffier de la juridiction saisie qui les verse au Trésor.

Par l'usage de cette faculté, le condamné renonce à toutes voies de recours.

ART. 35. — Le recouvrement de l'amende est assuré au profit du Trésor sur les biens des condamnés.

Si les biens des condamnés sont insuffisants pour assurer le recouvrement de l'amende, des restitutions ou des dommages-intérêts, on en affecte le produit :

- 1° Aux restitutions ;
- 2° Aux dommages-intérêts ;
- 3° A l'amende.

ART. 36. — Le recouvrement de l'amende ainsi que l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être assuré par voie de contrainte par corps.

La contrainte par corps est exercée par le ministère public, soit d'office, soit à la requête de la partie lésée.

ART. 37. — Le juge fixe la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-après déterminées :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs ;

De six à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

D'un mois à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

ART. 38. — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre la partie civile, ni contre les personnes retenues comme civilement responsables, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du juge.

ART. 39. — Tous les individus condamnés pour un même crime, délit ou contravention sont, si le juge n'ordonne le contraire, tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ART. 40. — Les restitutions au profit des légitimes propriétaires peuvent toujours être ordonnées par le juge, sans qu'il soit besoin pour les intéressés d'intervenir aux débats ; s'il s'agit de numéraire, pièces ou objets saisis, ceux-ci sont alors remis par le greffe avec l'autorisation du juge, dès que la décision judiciaire est devenue définitive.

Section II. — Peines accessoires.

ART. 41. — Toute peine accessoire privative ou restrictive de liberté, de droits ou d'activités se calcule de date à date.

ART. 42. — La durée des peines accessoires privatives ou restrictives de liberté, de droits ou d'activités compte à dater du jour de l'expiration de la peine principale.

ART. 43. — Sans que la durée de la peine et son point de départ, tel qu'il est déterminé à l'article précédent, soient modifiés, l'interdiction de séjour ne produit ses effets qu'après notification faite au condamné des lieux interdits, désignés par les autorités chargées de l'ordre public, sur l'avis du commissaire du Gouvernement.

Ces mêmes autorités peuvent, en cas d'urgence, autoriser le condamné à résider provisoirement dans un des lieux interdits ; elles peuvent également, après avis du commissaire du Gouvernement, suspendre l'exécution de la peine.

ART. 44. — La peine accessoire de la confiscation est exécutée dès que le juge a prononcé la décision qui l'ordonne. Si les objets confisqués n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, le juge en détermine la valeur pour l'application de la contrainte par corps.

ART. 45. — Les autres peines accessoires sont exécutoires dès que la décision qui les a ordonnées est devenue définitive.

ART. 46. — La décision ordonnant la publication ou l'affichage du jugement est exécutée, selon le cas, à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

CHAPITRE IV.

Extinction, suspension ou exemption des peines.

ART. 47. — Tout condamné doit subir entièrement les peines contre lui prononcées, à moins que n'intervienne l'une des causes d'extinction, de suspension ou d'exemption des peines prévues par la loi.

ART. 48. — Les causes qui suspendent, empêchent ou arrêtent l'exécution des peines sont :

- 1° La mort du condamné ;
- 2° La grâce ;
- 3° Le sursis à l'exécution ;
- 4° La libération conditionnelle ;
- 5° La réhabilitation ;
- 6° La prescription.

Section I. — La mort.

ART. 49. — La mort du coupable après la condamnation éteint la peine y compris celle de l'amende et s'oppose au paiement des frais, mais n'empêche pas l'exécution de la réparation du dommage, ni de la confiscation prononcée dans les conditions déterminées à l'article 24.

Section II. — La grâce.

ART. 50. — Le droit de grâce est exercé dans les conditions fixées par les lois et coutumes de Notre Empire.

La grâce comporte la remise totale ou partielle de la peine infligée ou sa commutation en une autre peine moins rigoureuse. Elle n'éteint pas les peines accessoires, à moins que la décision qui l'accorde n'en dispose autrement. Elle est sans influence sur la responsabilité civile du condamné.

La remise d'une peine par voie de grâce est assimilée à son exécution.

Section III. — Le sursis.

ART. 51. — En cas de condamnation à l'emprisonnement en matière correctionnelle et, sauf dispositions contraires de la loi, le juge peut ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions prévues par le dahir du 13 janvier 1944 (16 moharrem 1363) relatif à l'octroi du sursis par nos juridictions makhzen.

Il sera tenu compte des condamnations prononcées par les tribunaux français ainsi que par les juridictions militaires pour infractions de droit commun.

ART. 52. — La suspension de la peine n'entraîne pas la suspension du paiement des frais du procès ni des dommages-intérêts.

Elle n'entraîne pas non plus la suspension des peines accessoires, ni des incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, lesdites peines et incapacités cesseront d'avoir effet le jour où la condamnation principale est elle-même réputée non avenue.

ART. 53. — Le juge doit, en prononçant le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions indiquées au dahir susvisé, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.

ART. 54. — La condamnation avec sursis ne devra pas figurer sur les extraits n° 3 délivrés aux parties dans les conditions prévues par le dahir du 3 février 1925 (9 rejeb 1343), modifié par le dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1353), relatif à la délivrance d'un extrait de la fiche anthropométrique, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation ne soit intervenue dans un délai de cinq ans.

Section IV. — De la libération conditionnelle.

ART. 55. — Le condamné à une peine temporaire d'emprisonnement peut être admis à la libération conditionnelle s'il a donné dans l'établissement où il subit sa peine des preuves constantes de bonne conduite laissant présumer son amendement.

Cette libération ne peut lui être accordée avant trois mois, si la peine est inférieure ou égale à six mois et, lorsqu'elle est supérieure à six mois, s'il n'a subi la moitié de cette peine.

ART. 56. — La décision qui accorde la libération conditionnelle du condamné, est prise par la commission de révision de justice criminelle et des grâces sur la proposition de la direction de l'établissement pénitentiaire.

ART. 57. — Le condamné bénéficiaire de la libération conditionnelle est tenu de se conformer à toutes les conditions spécifiées dans la décision qui la lui accorde. Il ne peut changer de résidence sans en avertir l'autorité administrative.

ART. 58. — La libération conditionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et des réparations civiles.

ART. 59. — La libération conditionnelle peut être révoquée par la commission précitée en cas d'inconduite dûment prouvée ou d'inobservation des conditions spéciales exprimées dans la décision qui l'accorde.

Elle est révoquée d'office par toute nouvelle condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit.

Cette révocation n'est plus possible et la libération devient par suite définitive lorsque, par suite du temps écoulé depuis la mise en liberté, la durée de la peine est expirée.

En cas de révocation, le condamné est réintégré dans l'établissement pénitentiaire pour toute la durée de la peine restant à subir.

Section V. — La réhabilitation.

ART. 60. — La réhabilitation est accordée à la requête du condamné ou est acquise de plein droit dans les conditions du dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) relatif à la réhabilitation des condamnés.

Section VI. — La prescription de la peine.

ART. 61. — Les peines portées par les décisions rendues en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues ; les peines portées par les décisions rendues en matière correctionnelle, par cinq années révolues ; les peines portées par les décisions rendues en matière de simple police, par deux années révolues.

Ces délais courent, selon le cas, à compter du jour où la décision est devenue définitive ou du jour où le condamné s'est soustrait volontairement à l'exécution de la peine déjà commencée.

ART. 62. — La prescription de la peine principale entraîne celle des peines accessoires. Elle n'a point effet sur le remboursement des frais du procès ni des réparations civiles.

ART. 63. — La prescription est interrompue par tout acte d'exécution de la peine intervenu avant l'expiration du délai. A chaque interruption un nouveau délai de prescription commence à courir.

La prescription est suspendue et cesse de courir toutes les fois qu'un obstacle de droit ou de fait, hors celui résultant de la volonté du condamné, empêche l'exécution de la peine. Lorsque la cause de la suspension a pris fin, la prescription continue jusqu'à l'expiration du délai restant à courir.

Si le condamné a bénéficié de la libération conditionnelle, la nouvelle prescription ne commence à courir que du jour où la décision révoquant la libération est devenue définitive.

LIVRE II.

Des personnes punissables et de l'application des peines.

TITRE PREMIER.

De la responsabilité pénale.

ART. 64. — Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable des infractions qu'elle commet volontairement, des crimes ou délits dont elle se rend complice et des tentatives de crimes ou de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi.

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement.

CHAPITRE PREMIER.

De la tentative.

ART. 65. — Les tentatives de crimes ou délits manifestées par un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, sont réprimées ainsi qu'il suit :

Toute tentative de crime est considérée comme le crime lui-même.

Les tentatives de délits ne sont punissables que dans les cas et les conditions déterminées par une disposition de la loi.

ART. 66. — La tentative de contravention n'est jamais punissable.

CHAPITRE II.

De la complicité et de la responsabilité secondaire.

ART. 67. — Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit est passible des peines prévues par la loi pour la répression de ces infractions.

ART. 68. — La participation indirecte constitue la complicité ; elle n'est punissable que si elle est réalisée par provocation, instructions données, moyens fournis, aide ou assistance.

ART. 69. — Sont considérés notamment comme complices :

1° Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, suggestions ou artifices coupables, ont provoqué l'action ou donné des instructions pour la commettre ;

2° Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à l'action en sachant qu'ils devaient y servir ;

3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou dans ceux qui l'ont consommée.

ART. 70. — Celui qui, dans l'accomplissement d'un acte délicieux dirigé contre une personne déterminée, en lèse involontairement une autre, encourt les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

ART. 71. — La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention.

TITRE II.

Des causes qui influent sur la responsabilité pénale et sur la répression.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes qui font disparaître ou atténuent la responsabilité pénale.

Section I. — Aliénation mentale.

ART. 72. — Les déments ainsi que les faibles d'esprit ne sont pas responsables des infractions qu'ils commettent lorsqu'il est établi qu'ils étaient en état de démence ou d'insanité d'esprit au moment de l'infraction ; néanmoins, le juge peut ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, que le prévenu dément soit interné dans une maison spéciale de santé ou qu'il soit remis à l'autorité administrative.

La démence ou l'insanité d'esprit doivent être établies d'une façon évidente et, dans le doute, par une expertise médicale.

ART. 73. — L'ivresse, les états passionnels ou émotifs ou ceux résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à la démence.

Section II. — Minorité.

ART. 74. — Une infraction commise par un délinquant de moins de treize ans, n'est pas punissable.

Toutefois, s'il s'agit d'une infraction consistant en un crime ou un délit commis par un mineur âgé de plus de sept ans, le juge peut soit le remettre à sa famille si elle présente des garanties suffisantes, ou, pour le temps qu'il déterminera, à une personne honorable ou à un établissement qui consente à s'en charger, soit le soumettre au régime de la liberté surveillée, soit le placer, en vue de son amendement, et pour une durée qui ne peut dépasser sa vingt et unième année, dans un centre spécialisé de surveillance ou de rééducation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 75. — Tombent sous l'application de la loi pénale, les délinquants âgés de treize à seize ans.

Toutefois, si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à perpétuité, elle est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à temps, le minimum et le maximum prévus par la loi sont diminués de moitié.

Le juge peut aussi, par décision motivée, au lieu de prononcer une peine, appliquer au mineur âgé de treize à seize ans, une des mesures prévues à l'article précédent.

ART. 76. — Pour les délinquants âgés de seize à dix-huit ans, le juge peut, par décision motivée, appliquer les peines d'emprisonnement prévues à l'article précédent.

ART. 77. — Sauf dispositions spéciales de la loi, la confiscation est la seule peine accessoire applicable aux mineurs de seize ans.

ART. 78. — Si l'âge du délinquant est incertain, le juge est compétent pour le déterminer par tous les moyens qu'il jugera utiles.

CHAPITRE II.

Des causes qui suppriment ou atténuent l'infraction et des causes qui font obstacle à la répression.

Section I. — Des causes qui suppriment l'infraction.

ART. 79. — Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 80. — L'auteur d'une infraction n'est pas responsable lorsqu'il est établi qu'il y fut contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ou qu'il n'agissait que dans l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir de la fonction publique ou de la profession.

ART. 81. — La contrainte ne peut résulter que d'un état de nécessité absolue. Il y a nécessité absolue lorsque l'auteur de l'infraction exposé à un danger grave inévitable et imminent ne pouvait s'y soustraire qu'en commettant l'infraction et que d'autre part le danger ne procédait pas du fait de sa propre volonté.

ART. 82. — Dans tous ces cas, la preuve de l'état de nécessité incombe au prévenu qui en excipe ; cette preuve ne doit être considérée par le juge comme établie que si elle résulte de faits pertinents.

ART. 83. — Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'attentat.

ART. 84. — Si les actes accomplis en état de légitime défense produisent des conséquences excessives, par rapport à celles qui pouvaient résulter de l'attaque injuste subie, la responsabilité pénale de l'auteur demeure engagée ; le juge en apprécie le degré selon l'espèce.

ART. 85. — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si un homicide a été commis, si des blessures ont été faites ou des coups portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction illégitime des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en défendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vol ou de pillage exécuté avec violence.

Section II. — Des causes qui atténuent l'infraction. Excuse légale.

ART. 86. — Les crimes et les délits peuvent être excusés et la peine réduite ou modifiée dans les cas prévus par la loi.

ART. 87. — Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables :

1° S'ils ont été provoqués par des coups portés ou des violences graves exercées illégitimement envers les personnes ;

2° S'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction illégitime des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

ART. 88. — Les blessures ou les coups sont excusés lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violence sur un enfant de moins de treize ans.

ART. 89. — Sont excusés les coups portés sans intention homicide par un chef de famille lorsqu'il surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups soient portés sur l'un ou l'autre des coupables.

ART. 90. — Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable.

ART. 91. — Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violence, sera considéré comme meurtre ou blessure excusable.

ART. 92. — Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 93. — Lorsque le fait d'excuse est prouvé, s'il s'agit d'un crime, la peine d'emprisonnement est réduite à une durée d'un à cinq ans.

S'il s'agit d'un délit, la peine d'emprisonnement sera réduite à une durée d'un à six mois.

Section III. — De l'atténuation des peines résultant des circonstances atténuantes.

ART. 94. — Lorsque les juridictions répressives saisies estiment, après débats, que la sanction pénale prévue par la loi est excessive, dans l'espèce qui leur est soumise, par rapport soit à la gravité de l'action, soit à la culpabilité de l'auteur, elles peuvent, sauf dispositions contraires, accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes qui a pour effet d'entraîner la réduction des peines applicables dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

L'admission des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation du juge, à charge par lui de motiver spécialement sa décision sur ce point ; les effets en sont exclusivement personnels et la peine ne doit être réduite qu'à l'égard des condamnés qui ont été admis à en bénéficier.

ART. 95. — En toute matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsque le juge estime que le condamné doit bénéficier des circonstances atténuantes, il peut descendre au-dessous du minimum prévu par la loi, dans les limites suivantes :

1° Si la peine prévue par la loi est la mort, l'emprisonnement à perpétuité ;

2° En cas d'emprisonnement à perpétuité, un emprisonnement de quinze ans au moins ;

3° En cas d'emprisonnement à temps, un emprisonnement d'une durée égale au moins à la moitié du minimum prévu par la loi ;

4° En cas d'amende, qu'elle soit prononcée seule, lorsque la loi le permet, ou qu'elle soit jointe à une autre peine principale, une amende d'un montant égal à la moitié au moins du minimum prévu par la loi.

Dans les cas où le minimum de la peine prévue est d'un jour d'emprisonnement ou de 50 francs d'amende, la peine ne peut être inférieure à ces minima.

En toute matière, chaque fois que la loi ordonne l'application du maximum de la peine qu'elle édicte, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut entraîner réduction de la peine en dessous du minimum légal.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement correctionnel sera substituée à une peine criminelle, le juge peut, en outre, si aucune peine d'amende n'est déjà prévue par la loi, prononcer une amende de 6.000 francs à 100.000 francs.

Si la loi n'en dispose autrement, le juge peut ne pas prononcer les peines accessoires ou en diminuer la durée à la moitié du minimum prévu par la loi.

ART. 96. — La nature de l'infraction n'est pas modifiée lorsque, par suite d'atténuation, la peine prononcée est celle afférente à une autre catégorie d'infraction.

Section IV. — De l'atténuation des peines résultant du sursis à l'exécution.

ART. 97. — L'admission au bénéfice des circonstances atténuantes ne fait pas obstacle à ce que le juge, dans tous les cas où la loi ne s'y oppose pas, ordonne, s'il le juge utile, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions prévues par les articles 51 à 54 inclus du présent code.

CHAPITRE III.

Des causes d'aggravation des peines.

ART. 98. — Les peines prévues par la loi comme sanction des infractions, sont aggravées ainsi qu'il est spécifié au présent code, soit en raison de la qualité des personnes, soit en raison des circonstances de l'infraction, soit en raison de l'état de récidive de l'auteur de l'infraction.

Section I. — L'aggravation à raison des personnes.

ART. 99. — La loi détermine l'aggravation des peines applicables à certaines infractions criminelles ou correctionnelles, lorsqu'elles ont été commises :

1° Au préjudice de l'État, des collectivités administratives, d'un agent de l'administration, d'un représentant de l'autorité publique, d'une personne chargée d'un ministère de service public dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées ou d'une personne mineure, âgée de moins de treize ans ;

2° Lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public au sens de l'article 179 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou à cette occasion, commet une infraction criminelle ou correctionnelle ;

3° Par une personne qui commet directement ou par complicité une infraction criminelle ou correctionnelle pendant la durée de ses services ou à raison des services par elle antérieurement accomplis au préjudice de la personne à laquelle elle est ou a été liée comme domestique, serviteur à gages, employé, commis ou apprenti.

Section II. — L'aggravation à raison des circonstances de l'infraction.

ART. 100. — La loi détermine à l'occasion de certaines infractions criminelles ou correctionnelles les circonstances qui les aggravent et prévoit l'augmentation des peines qui peut en résulter.

Section III. — De l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive de l'auteur de l'infraction.

ART. 101. — Est en état de récidive légale quiconque après avoir été condamné par décision définitive à une peine d'emprisonnement pour crime ou pour un délit volontaire, commet volontairement une nouvelle infraction punie de peine criminelle ou correctionnelle avant qu'un délai de cinq ans ne soit écoulé depuis que la première condamnation est devenue définitive.

Ce délai de cinq ans est augmenté de la durée de l'incarcération effectivement subie ou du temps qui a été nécessaire au condamné pour prescrire sa peine.

ART. 102. — Il y a récidive spéciale d'infraction non volontaire, toutes les fois que la seconde infraction est commise dans le délai ci-dessus spécifié, après qu'une première condamnation à l'emprisonnement devenue définitive a déjà été prononcée pour une infraction non volontaire de même nature.

ART. 103. — Il y a récidive en matière de contravention, lorsqu'il a été prononcé contre le contrevenant dans les douze mois précédant l'infraction, une première condamnation définitive pour la même contravention.

ART. 104. — Les dispositions des articles 97 à 99 inclus s'appliquent à toutes les infractions sans préjudice des récidives instituées par des textes spéciaux.

ART. 105. — Il est tenu compte, pour la détermination de la récidive, de toutes les condamnations prononcées par les juridictions marocaines et françaises pour des infractions ne présentant pas un caractère purement militaire.

ART. 106. — En matière criminelle et correctionnelle, en cas de récidive, la peine ne peut être inférieure au maximum, ni supérieure au double de ce maximum avec faculté de prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de deux à dix ans, même lorsque la loi n'en prévoit pas l'application comme sanction du délit poursuivi.

Cependant le juge peut toujours accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ; dans ce cas les peines principales et accessoires ne peuvent être inférieures au minimum prévu par la loi comme sanction de la nouvelle infraction poursuivie.

Si le récidiviste est un mineur de moins de seize ans, la peine peut être inférieure à ce minimum, dans les limites fixées par l'article 95 et l'interdiction de séjour n'est pas prononcée.

ART. 107. — En matière de simple police, sauf admission de circonstances atténuantes, le contrevenant récidiviste est condamné au maximum prévu par la loi.

ART. 108. — Lorsqu'un récidiviste peut invoquer des causes légales d'atténuation de sa responsabilité, le juge prononce la peine en tenant compte d'abord des excuses légales, ensuite de la récidive, enfin de l'admission des circonstances atténuantes.

ART. 109. — La nature de l'infraction n'est pas modifiée lorsque, en raison de l'état de récidive du condamné, la peine prononcée est celle afférente à une autre catégorie d'infraction.

CHAPITRE IV.

Du concours d'infractions.

ART. 110. — L'accomplissement simultané ou successif de plusieurs infractions non séparées par une condamnation définitive constitue le concours d'infractions et non la récidive.

Toutefois, plusieurs infractions accomplies dans le même but et se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible sont considérées comme une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions.

De même le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié suivant la plus grave d'entre elles.

ART. 111. — En cas de concours d'infractions, il est prononcé autant de peines qu'il y a d'infractions ; les peines d'emprisonnement se cumulent dans les limites du maximum prévu par la loi pour l'infraction la plus grave, qu'elles soient prononcées par un seul juge ou par des juges différents.

Il en est de même des peines d'amendes.

Au cas de condamnation simultanée à des peines d'emprisonnement et d'amende, les deux peines sont exécutées dans les limites fixées aux alinéas précédents.

ART. 112. — Les peines accessoires se cumulent ; toutefois, en cas de plusieurs condamnations à l'interdiction de séjour, la condamnation la plus grave sera seule exécutée.

LIVRE III.

Des crimes, des délits et de leurs sanctions.

TITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État.

Section I. — Attentat contre le souverain et sa famille.

ART. 113. — L'attentat contre la vie de Sa Majesté Chérifiennne qu'il soit ou non suivi d'effet, est puni de la peine de mort. Cet attentat n'est jamais excusable.

ART. 114. — L'attentat contre la vie des membres de la Famille Impériale, est puni de la même peine si la mort s'en est suivie ; dans le cas contraire, la peine est celle de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 115. — Toute violence ou voie de fait commise contre Sa Majesté Chérifiennne et les membres de la Famille Impériale, est punie d'un emprisonnement de cinq à trente ans.

ART. 116. — Lorsque les infractions visées aux articles précédents seront commises par toute autre personne que nos sujets, elles seront poursuivies devant les tribunaux normalement compétents, et réprimées suivant les règles habituelles.

ART. 117. — Toute offense contre Sa Majesté Chérifiennne et les membres de la Famille Impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs.

ART. 118. — Toute offense commise par un sujet marocain contre Sa Majesté Chérifiennne et les membres de la Famille Impériale est punie, quelle que soit la juridiction compétente, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs.

ART. 119. — Sont considérés comme membres de la Famille Impériale, au sens des articles précédents : les ascendants du Souverain régnant, ses descendants en ligne directe, ses épouses, ses frères et leurs enfants des deux sexes, ses sœurs, ses oncles paternels et le khalifa de Sa Majesté Chérifiennne dans la zone espagnole du Protectorat de la République française au Maroc.

Section II. — Insurrection. — Sédition. — Guerre civile.

ART. 120. — Est puni de l'emprisonnement à perpétuité l'attentat qui a pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les habitants à la révolte ou à la sédition, en les armant ou en les poussant à s'armer contre l'autorité ou les uns contre les autres, soit enfin de porter la dévastation, le meurtre ou le pillage sur le territoire marocain.

Est puni de la même peine quiconque à la suite de l'un de ces attentats prend ou accepte de prendre la place de l'autorité régulièrement constituée.

ART. 121. — Est puni de l'emprisonnement à perpétuité quiconque rassemble, lève ou fait lever, organise ou fait organiser des bandes armées, ou se met à leur tête ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque, dans le but soit de piller les biens publics ou privés, soit de les détruire, soit d'attaquer la force publique ou de lui résister alors qu'elle agit contre les auteurs de ces attentats.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, sans préjudice des peines prévues pour les attentats contre les personnes ou les biens, s'il y a lieu, quiconque connaissant le caractère et le but desdites bandes, y a participé ou leur a, sans contrainte, fourni ou procuré des armes, munitions ou vivres, ou des logements, lieux de retraite ou de réunion ou, de quelque manière que ce soit, entretenu des intelligences avec leurs chefs.

Section III. — Complots contre le souverain et son gouvernement.

ART. 122. — Le complot formé dans le but de commettre l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'État prévus aux articles 120 et 121 du présent code, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il a été suivi d'un acte préparatoire, la peine est de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 123. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque ayant formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les articles 120 et 121 a accompli ou commencé seul et sans assistance, un acte préparatoire à son exécution.

Section IV. — Dispositions communes.

ART. 124. — Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Ils pourront, en outre, pendant la même durée, être privés des droits mentionnés aux articles 22 et 23 du présent code.

ART. 125. — Sera exempt de la peine encourue celui qui s'étant rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat, l'aura révélé ou en aura dénoncé les auteurs ou complices aux autorités compétentes, avant toute exécution ou tentative d'exécution et avant que ces autorités aient été saisies.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre la paix et l'ordre publics.

Section I. — Rébellion.

ART. 126. — Toute attaque, toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité, ou des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice, constitue la rébellion.

Les menaces de violences sont assimilées aux violences elles-mêmes.

ART. 127. — La rébellion commise sans arme ou par une ou par deux personnes est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 10.000 francs ; si le coupable ou l'un d'eux était armé, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 10.000 à 50.000 francs.

ART. 128. — La rébellion commise en réunion de plus de deux personnes est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. Si la réunion était armée, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

ART. 129. — Toute réunion d'individus est réputée armée, au sens de l'article précédent, lorsque plus de deux personnes étaient porteurs d'armes apparentes.

Sont compris dans le mot « armes » toutes armes à feu, tous engins ou instruments perçants, contondants ou tranchants ; toutefois les poignards d'apparat dits « Khandjar » ou « Koumia » portés en bandoulières, les couteaux ou ciseaux de poche et les bâtons ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

ART. 130. — Les individus qui font partie d'une troupe ou réunion non réputée armée et qui sont trouvés porteurs d'armes cachées sont individuellement punis comme si la réunion à laquelle ils ont participé était armée.

ART. 131. — Les auteurs des crimes et des délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, sont punis des peines prévues pour chacune de ces infractions, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 132. — Est puni, comme s'il avait personnellement participé à la rébellion, quiconque l'a provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits.

Le provocateur ainsi que le chef de la rébellion pourront, en outre, être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 133. — Il n'est prononcée aucune peine pour fait de rébellion contre les rebelles qui, ayant fait partie de la réunion, sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique.

ART. 134. — Si la peine prononcée pour rébellion s'applique à des individus détenus pour autre cause, elle sera subie par eux soit immédiatement après l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquiescement rendu en leur faveur, soit à l'expiration de la peine à laquelle ils auront été condamnés à la suite de la première inculpation.

Section II. — Outrages et violences à fonctionnaire public.

ART. 135. — L'outrage commis par paroles, gestes, menaces ou par écrits, dessins, figures ou images non rendus publics, envers un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 à 10.000 francs.

Si l'outrage a été commis à l'audience envers un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, l'emprisonnement est d'un an à deux ans.

ART. 136. — Est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait par une personne de dénoncer aux autorités publiques une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de fabriquer une fausse preuve relative à une infraction imaginaire ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise ni concouru à commettre.

ART. 137. — Les violences exercées sur les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont punies, ainsi qu'il est prévu au titre II, chapitre premier, section II, du présent livre.

Section III. — Association de malfaiteurs.

ART. 138. — Est qualifiée association de malfaiteurs, toute entente ou association, quelle qu'en soit la durée et quel que soit le nombre de ses adhérents, établie ou formée dans le but de préparer ou de commettre un ou des attentats contre les personnes ou les biens.

ART. 139. — Est puni de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque s'est affilié à une association ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article précédent.

Le maximum de la peine sera prononcé contre les chefs de ladite association.

ART. 140. — Est puni de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une association de malfaiteurs, les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur a fourni un logement ou un lieu de retraite.

ART. 141. — Ceux qui se sont rendus coupables des infractions mentionnées aux deux articles précédents sont exempts des peines qui y sont prévues, s'ils ont révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles aient été saisies, l'entente établie ou l'existence de l'association.

ART. 142. — Dans tous les cas prévus à la présente section il peut être fait application des peines accessoires édictées aux articles 22 et 23 du présent code, pour une durée d'un à dix ans.

Section IV. — Entraves à la liberté du travail.

ART. 143. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs, quiconque use de violence, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, pour amener ou maintenir une cessation individuelle ou collective de travail, sans préjudice des peines plus graves, s'il échet, selon la nature des violences commises et la qualité des victimes.

ART. 144. — Quiconque dans le même but détériore ou tente de détériorer volontairement des marchandises, matières, machines, conducteur ou producteur d'énergie, appareils ou instruments quelconques servant à la fabrication, à l'éclairage, à la locomotion ou à l'alimentation hydraulique, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Il peut être prononcé contre lui les peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code pour une durée d'un à dix ans.

Section V. — Refus d'obtempérer à une réquisition légale.

ART. 145. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an quiconque, volontairement, refuse ou néglige de faire des travaux ou le service dont il a été légalement requis, ou de prêter le secours qui lui était réclamé et que commandaient impérieusement les circonstances.

ART. 146. — Le témoin qui, régulièrement cité, ne comparait pas, est puni d'une amende qui ne peut excéder 10.000 francs.

S'il présente des excuses légitimes, il sera déchargé de cette amende. S'il ne comparait pas sur deuxième convocation, il sera condamné à une amende du double au moins de celle qui aura été prononcée et à un mois d'emprisonnement sans préjudice des mesures de contrainte qui peuvent être exercées contre lui.

S'il refuse de déposer, il encourt une amende qui ne peut excéder 10.000 francs et un emprisonnement d'un à trois mois.

Section VI. — *Évasion, recel de détenus ou de malfaiteurs, refus d'empêcher ou dénoncer certaines infractions ou de porter secours.*

ART. 147. — Toute personne détenue en vertu d'un titre d'écrou, qui s'évade ou tente de s'évader du lieu de sa détention, ou se délivre ou tente de se délivrer des mains de ses gardiens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si elle s'évade ou tente de s'évader à l'aide de violences, de menaces ou de bris de prison, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues selon la nature des violences exercées.

S'il y a eu corruption ou tentative de corruption de gardiens, il sera fait application des peines prévues à l'article 180 du présent code.

ART. 148. — Celui qui, en dehors du cas prévu à l'article 202, procure ou facilite l'évasion d'un détenu, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et s'il a usé de violences ou menaces ou fourni des armes, d'un emprisonnement de six mois à trois ans, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues selon la nature des violences exercées. S'il y a eu corruption, il est fait application de l'article 180 du présent code.

ART. 149. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an celui qui, n'étant ni l'ascendant ni le descendant, ni l'époux, ni le frère ou la sœur de l'évadé, ni l'allié au même degré, le recèle sciemment ou aide à le receler.

ART. 150. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans ceux qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre l'ordre ou la paix publics, les personnes ou les biens, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Ceux qui, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent ont sciemment recélé ou fait receler une personne qu'ils savaient ou présumaient fortement avoir commis un crime, ou être recherchée de ce fait par la justice, soit donné ou tenté de donner assistance à cette personne pour la soustraire aux recherches de l'autorité publique par quelque moyen que ce soit, sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans.

S'il s'agit d'un délit, la peine est d'un à six mois d'emprisonnement.

Sont exceptés des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs de la personne recélée ou assistée ou ses alliés au même degré.

ART. 151. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, celui qui, ayant eu connaissance d'un projet permettant de craindre la perpétration de l'une des infractions énumérées ci-après : crimes contre les personnes, vols avec violences ou menaces de violences sur les personnes, incendies volontaires quel qu'en soit l'objet, destruction par explosion de tout édifice public ou privé ou de tous objets mobiliers, attentats dirigés contre les installations télégraphiques ou téléphoniques, ou de transport d'énergie électrique, ouvrages d'art, écluses, installations portuaires, n'en a pas averti les autorités publiques.

Est punie de la même peine, toute personne qui ayant été témoin de l'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent n'en a pas averti les autorités publiques dès qu'elle en a eu connaissance.

Sont exceptées des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes énumérées à l'alinéa 4 de l'article précédent.

ART. 152. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque pouvant empêcher par une action personnelle et immédiate, sans dommage ni risques pour lui ou pour les tiers, l'une des infractions énumérées à l'article précédent, s'abstient volontairement de le faire.

La même peine est encourue par celui qui, dans les mêmes conditions, s'abstient de porter à une personne en péril l'assistance qu'il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, sans préjudice des peines plus fortes, s'il échet.

Section VII. — *Infraction à l'interdiction de séjour et aux décisions judiciaires ordonnant la fermeture d'un établissement, la privation de certains droits ou l'affichage d'un jugement.*

ART. 153. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, le condamné à l'interdiction de séjour qui, après la notification prévue à l'article 43, enfreint cette interdiction en se présentant sans autorisation spéciale dans l'un des lieux où il lui est défendu de se rendre avant l'expiration du délai imposé.

ART. 154. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, sauf les cas d'excuses prévus à l'article 150, alinéa 4, quiconque recèle sciemment un condamné qui a contrevenu à l'interdiction de séjour ou favorise son recel.

ART. 155. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, ou d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, le condamné qui rouvre un établissement fermé en vertu d'une condamnation pénale.

Est puni de la même peine, le cessionnaire de mauvaise foi qui rouvre ledit établissement au mépris de cette condamnation.

ART. 156. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, ou d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, le condamné qui contrevient à la décision qui lui a interdit l'exercice d'une profession ou le droit de porter des armes, insignes ou décorations.

ART. 157. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, quiconque arrache, détruit, lacère ou détériore l'affiche apposée en vertu d'un jugement de condamnation rendu conformément à l'article 25 du présent code.

Section VIII. — *Bris de scellés. — Destruction de pièces à conviction.*

ART. 158. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque volontairement brise ou enlève, tente de briser ou d'enlever les signes extérieurs tels que bandes, sceaux ou affiches au moyen desquels une autorité administrative ou judiciaire a interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets mobiliers.

ART. 159. — Si l'auteur du bris de scellés est le gardien, l'emprisonnement est d'un à cinq ans.

Si les scellés ont été brisés par maladresse ou défaut de précaution, le gardien est puni d'un emprisonnement d'un à six mois.

ART. 160. — En cas de soustraction, destruction, enlèvement ou détérioration d'un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes ou délits, la découverte des preuves ou le châtimement des coupables ou d'autres pièces, registres ou objets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un agent de l'autorité publique ou à un dépositaire public, en cette qualité, les peines contre les greffiers, archivistes, adouls, agents ou autres dépositaires négligents sont de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs.

Les auteurs des soustractions, destructions, enlèvements et détériorations prévus à l'alinéa précédent, sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Si le coupable est le dépositaire lui-même, l'emprisonnement est de dix à vingt ans.

ART. 161. — Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements, destructions ou détériorations prévus aux articles précédents, ont été commis avec violences envers les personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et si c'est le dépositaire lui-même, d'un emprisonnement de dix à trente ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il échet, d'après la nature des violences exercées.

ART. 162. — Quiconque détruit ou fait disparaître sciemment le corps d'une infraction ou d'une pièce à conviction avant sa saisie par l'autorité compétente, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Section IX. — *Dégradation ou destruction de monuments publics ou d'objets détenus par l'autorité publique.*

ART. 163. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice de la condamnation à la réparation du dommage causé, quiconque, volontairement, détruit ou dégrade par quelque moyen que ce soit

des monuments, ouvrages, appareils, ou autres choses, destinés à l'utilisation ou à la décoration publique, construits ou placés par l'autorité publique, ou avec son autorisation.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

ART. 164. — Est puni des mêmes peines :

1° Quiconque dégrade ou détruit par quelque moyen que ce soit des livres ou manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques ou dans les édifices religieux, des pièces ou documents de toute nature conservés dans une collection publique ou dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif ;

2° Quiconque dégrade ou détruit dans les mêmes conditions des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

Section X. — Usurpation de fonctions ou de titres et port illégal de décorations.

ART. 165. — Quiconque, sans titres, s'immisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, fait un acte d'une de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs, sans préjudice des peines plus graves si l'acte accompli constitue un faux.

ART. 166. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, quiconque porte publiquement un uniforme réglementaire ou une marque de distinction honorifique auquel il n'a pas droit, ou s'attribue indûment dans un acte officiel, un titre ou une distinction honorifiques.

Les uniformes réglementaires visés à l'alinéa précédent sont les tenues civiles ou militaires, telles qu'elles sont fixées par les textes ou instructions en vigueur.

Les marques de distinctions honorifiques sont les diverses décorations instituées ou reconnues par les Gouvernements marocain et français.

Section XI. — Infractions relatives à l'exercice des cultes.

ART. 167. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs, sans préjudice de la condamnation à la réparation du dommage causé, quiconque, volontairement, détruit, dégrade ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes.

ART. 168. — Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces.

Section XII. — Infractions relatives aux sépultures.

ART. 169. — Quiconque détruit, dégrade ou souille les sépultures par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour les infractions jointes à celles-ci.

ART. 170. — Quiconque viole une sépulture, enterre ou exhume clandestinement, recèle ou fait disparaître un cadavre, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, l'emprisonnement est d'un à cinq ans et l'amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des peines plus graves pour les crimes ou délits qui seraient joints à cette infraction.

Section XIII. — Mendicité et vagabondage.

ART. 171. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, quiconque, ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou toute autre façon licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit.

ART. 172. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tous mendiants même invalides ou dénués de ressources qui sollicitent la charité avec l'une des circonstances suivantes :

1° En usant de menaces ;

2° En simulant des plaies ou des infirmités ;

3° En se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants ;

4° En réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père et la mère, et les jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et son conducteur.

ART. 173. — Sont punis de la peine prévue à l'article précédent ceux qui emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de seize ans, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.

ART. 174. — Sont considérés comme vagabonds et punis d'un emprisonnement d'un à six mois, tous individus qui, n'ayant ni domicile certain, ni moyen de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, bien qu'aptés au travail, ne justifient pas avoir fait le nécessaire pour se procurer du travail ou ont refusé le travail rémunéré qui leur était offert.

ART. 175. — Les père, mère, tuteur ou patron et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde qui livrent même gratuitement leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans à des vagabonds ou à des individus faisant métier de la mendicité, sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine est applicable aux intermédiaires qui livrent ou font livrer les enfants, pupilles ou apprentis et à quiconque a déterminé ces derniers à quitter le domicile de leurs parents ou tuteur ou patron pour suivre des vagabonds ou des mendiants d'habitude.

ART. 176. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent tout mendiant même invalide, tout vagabond qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits.

ART. 177. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en raison de la nature des violences exercées, tout mendiant même invalide, tout vagabond qui exerce ou tente d'exercer quelque acte de violence que ce soit contre les personnes.

ART. 178. — Dans les cas prévus aux articles 176 et 177 de la présente section, l'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée d'un à cinq ans.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Section I. — Dispositions préliminaires.

ART. 179. — Sont réputées fonctionnaires publics, au regard du présent code, toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent, à ce titre, au service de l'État, des administrations publiques, des municipalités ou des établissements publics.

Section II. — De la corruption et du trafic d'influence.

ART. 180. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 50.000 francs, quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages pour :

1° Étant fonctionnaire public faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction juste ou non, mais non sujet à rétribution, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, était ou aurait pu être facilité par sa fonction ou le service qu'il assurait ;

2° Étant arbitre ou expert nommé, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° Étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme ou admis à exercer ces professions par la législation en vigueur, certifier faussement ou dissimuler l'existence d'une maladie ou d'infirmités ou d'un état de grossesse, ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

ART. 181. — Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est lui-même fonctionnaire public, la peine d'emprisonnement est d'un à cinq ans.

ART. 182. — Quiconque pour obtenir soit l'accomplissement ou l'obtention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux deux articles précédents, use de voies de fait, ou menaces, de promesses, offres ou présents, ou cède à des sollicitations tendant à la corruption même s'il n'en a pas pris l'initiative, et que la contrainte ou corruption ait ou non produit son effet, est puni de la même peine que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

La même peine est applicable à toute personne ayant servi d'intermédiaire entre le corrupteur et le corrompu.

ART. 183. — Dans tous les cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celles prévues aux trois articles précédents, cette peine plus forte est appliquée aux coupables.

Il n'est jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de la valeur. Celles-ci sont confisquées au profit du Trésor.

ART. 184. — Si c'est un juge prononçant en matière pénale qui s'est fait ou s'est laissé corrompre soit en faveur, soit au préjudice de l'inculpé, il est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 25.000 à 50.000 francs.

ART. 185. — Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à vingt ans, cette peine est appliquée au juge coupable de corruption.

ART. 186. — Tout juge qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

ART. 187. — Est exempt de peine, le corrupteur, le corrompu ou l'intermédiaire, qui, avant que l'autorité compétente en ait été saisie, révèle spontanément et fait découvrir le fait de corruption.

ART. 188. — Dans tous les cas prévus à la présente section, l'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge, pour une durée d'un à dix ans.

Section III. — De la concussion.

ART. 189. — Tout fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même, dans le cas où une rémunération personnelle lui est légalement attribuée, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge pour une durée d'un à dix ans.

Les mêmes peines sont applicables au fonctionnaire public qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accorde sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publics ou effectue gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires sont punis comme complices.

Section IV. — Des délits de fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou commerces incompatibles avec leurs qualités.

ART. 190. — Tout fonctionnaire public chargé en cette qualité de l'achat, de la fabrication, de l'administration ou de la garde

d'objets ou de biens quelconques qui en retirera pour lui-même ou pour un tiers, un avantage injustifié, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

ART. 191. — Les mêmes peines sont applicables à tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, prend ou reçoit un intérêt quelconque dans une affaire dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration, la surveillance ou le contrôle ou dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également au fonctionnaire pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle est survenue, sauf si cet intérêt lui est échu par dévolution héréditaire.

ART. 192. — Dans tous les cas prévus à la présente section, l'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge pour une durée d'un à dix ans.

Section V. — Des détournements commis par les fonctionnaires publics.

ART. 193. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, supprime ou retient indûment des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait ou qui lui avaient été remis, en raison de ses fonctions.

L'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge pour une durée d'un à dix ans.

Section VI. — Des abus d'autorité.

ART. 194. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal, tout fonctionnaire public qui abuse de l'autorité attachée à ses fonctions en exerçant ou en faisant exercer des violences ou menaces, sans motifs légitimes, en procédant ou en faisant procéder à des détentions illégales.

Le juge peut, en outre, prononcer une amende de 25.000 à 500.000 francs.

ART. 195. — La peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans, lorsque les abus d'autorité prévus à l'article précédent, ont été commis par des fonctionnaires publics :

1° Pour se procurer gratuitement des vivres, des denrées ou des moyens de transport, au cours d'une mission, d'un déplacement ou d'une tournée ;

2° Pour employer des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le Gouvernement ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations ;

3° En vue d'appropriation par eux-mêmes ou par un tiers d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui, contre le gré de son propriétaire. Les bénéficiaires des avantages abusivement acquis, peuvent être punis comme complices.

Le tribunal prononce la restitution du bien spolié ou de sa valeur, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

ART. 196. — Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, s'introduit ou tente de s'introduire hors les cas prévus par la loi ou sans observer les formalités requises ou sans nécessité dans le domicile d'un particulier, contre le gré de celui-ci, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 197. — L'introduction dans le domicile est justifiée, notamment, lorsqu'elle a lieu pour l'exécution des jugements ou mandats de justice, ou en cas de crime ou de délit flagrant, ou pour répondre à une demande de secours adressée de l'intérieur.

ART. 198. — Dans tous les cas prévus à la présente section, l'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge pour une durée d'un à dix ans.

Section VII. — *Des manquements aux devoirs
d'une charge publique.*

ART. 199. — Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, refuse de rendre justice aux parties, après en avoir été requis, et qui persévère dans son refus, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, est puni d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

ART. 200. — Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fonctionnaire public qui indûment communique à des tiers, ou publie, ou tente de communiquer ou publier au préjudice de l'État ou des particuliers, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance en raison de ses fonctions.

ART. 201. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout fonctionnaire public qui, pour aider un prévenu ou un condamné à se soustraire à l'action de la justice, ne procède pas à l'arrestation à laquelle il était tenu de procéder.

ART. 202. — Lorsqu'un détenu s'évade, le fonctionnaire qui était préposé à sa garde ou à sa conduite, est puni, en cas de négligence, d'un emprisonnement de trois mois à un an et, en cas de connivence, d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans tous les cas, les coupables sont tenus solidairement au paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'évadé.

ART. 203. — Dans tous les cas prévus à la présente section, l'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, peut être prononcée par le juge pour une durée d'un à dix ans.

Section VIII. — *De l'exercice de l'autorité illégalement prolongé.*

ART. 204. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, tout fonctionnaire public qui, après avoir reçu avis officiel de la décision qui fait cesser ou qui suspend ses fonctions, continue à les exercer.

Le juge peut prononcer, outre l'interdiction de l'exercice de tout ou partie des droits visés aux articles 22 et 23 du présent code, pour une durée d'un à dix ans, l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

Section IX. — *Des faux commis par les fonctionnaires publics.*

ART. 205. — Tout fonctionnaire public qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni ainsi qu'il est prévu à la section I du chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE IV.

Du faux.

Section I. — *Du faux commis par les fonctionnaires publics.*

ART. 206. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, tout fonctionnaire public, tout adel qui, dans un acte de ses fonctions, commet un faux :

Soit matériellement par contrefaçon, suppression, adjonction ou altération d'écriture ou signature ;

Soit en dénaturant volontairement la substance ou les circonstances de l'acte et, notamment, en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties ou en constatant ou en attestant comme vrais des faits qu'il savait faux ou comme avoués ou passés en sa présence des faits qui ne l'étaient pas, ou en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui ;

Soit par supposition ou substitution de personnes.

Toutefois, n'est pas punissable l'adel qui, agissant dans un acte en qualité de témoin, a attesté comme vrais des faits qu'il savait faux et s'est rétracté avant qu'il ne soit résulté de l'usage de l'acte, un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites.

ART. 207. — Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1° de l'article précédent, le fonctionnaire public, l'adel qui, sciemment, fait usage de l'acte ainsi falsifié ou délivre en forme légale, copie d'un acte faux ou une copie différente d'un acte original.

ART. 208. — Dans les cas prévus à l'article précédent, il pourra être fait application des peines accessoires édictées par les articles 22 et 23 du présent code pour une durée d'un à dix ans.

Section II. — *Du faux commis par les particuliers.*

ART. 209. — Est punie d'un emprisonnement de trois à dix ans, toute autre personne qui commet un faux dans un acte délivré par un fonctionnaire public ou par un adel, que le faux ait été matériellement pratiqué par contrefaçon, suppression, adjonction ou altération, ou qu'il résulte de substitution ou supposition de personnes ou de déclarations non conformes à la vérité.

Si des déclarations non conformes à la vérité ont été faites par-devant adoul par des particuliers non parties à l'acte, la peine est d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; il peut, en outre, être prononcé une amende de 6.000 à 25.000 francs.

Toutefois, n'est pas punissable le particulier qui, ayant fait à titre de témoin devant adoul, une déclaration non conforme à la vérité, s'est rétracté, avant qu'il ne soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites.

Est puni de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque fait usage d'un acte falsifié.

Toutefois, le coupable n'est passible que d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs, s'il a retiré l'acte produit en justice ou a déclaré ne pas vouloir en faire usage.

ART. 210. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque dans un acte autre que ceux visés à l'article précédent, commet un faux par contrefaçon, suppression, adjonction ou altération d'écriture ou de signature, ou fait sciemment usage d'un acte falsifié.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

La peine d'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée de deux à dix ans.

ART. 211. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires édictées par les articles 22 et 23 du présent code, pour une durée d'un à dix ans.

Section III. — *Contrefaçon et abus de sceaux.*

ART. 212. — Sont punis de cinq à vingt ans d'emprisonnement ceux qui ont contrefait ou falsifié un sceau de l'État chérifien ou sciemment fait usage du sceau contrefait ou falsifié ou qui l'ont introduit sur le territoire chérifien.

ART. 213. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs, ceux qui ont contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, marques ou poinçons, destinés à être apposés au nom du Gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ou qui ont fait sciemment usage des sceaux, timbres ou marques ainsi contrefaits ou falsifiés.

ART. 214. — Sont punis des mêmes peines :

1° Ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres mobiles ou autres timbres fiscaux de l'État chérifien ;

2° Ceux qui ont fait disparaître de ces timbres, dans le dessein de les utiliser à nouveau, les marques qui les oblitérent ;

3° Ceux qui ont fait usage des marteaux et timbres contrefaits ou falsifiés ou des timbres ayant servi ;

4° Ceux qui s'étant procuré les vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons énumérés aux articles précédents, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État ou des particuliers.

ART. 215. — Sont punis des mêmes peines, ceux qui sciemment fabriquent ou préparent des instruments ou des matières quelconques destinés à contrefaire ou à fabriquer des documents, sceaux, timbres ou marques et ceux qui en détiennent dans le but de les faire servir à ladite contrefaçon ou falsification.

ART. 216. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code, pour une durée d'un à dix ans.

La peine accessoire de l'interdiction de séjour de deux à dix ans peut, en outre, être prononcée quand elle ne découle pas obligatoirement de la peine principale.

Section IV. — *Fabrication et usage de faux passeports et autres pièces.*

ART. 217. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1° Quiconque fabrique un faux passeport, permis de circuler, extrait de fiche signalétique, permis de port d'armes ou de chasse, ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative ;

2° Quiconque altère frauduleusement une de ces pièces originellement véritable ;

3° Quiconque fait sciemment usage desdites pièces ainsi fabriquées ou altérées.

ART. 218. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an :

1° Quiconque en vue de se faire délivrer un des documents prévus à l'article précédent, a pris un nom supposé ou a concouru à faire délivrer la pièce sous un nom supposé ;

2° Quiconque sciemment a fait usage ou tenté de faire usage de l'un de ces documents appartenant à autrui ;

3° Quiconque aura pris un nom supposé dans des circonstances qui ont entraîné ou auraient pu entraîner son inscription au service anthropométrique sous un nom autre que le sien.

ART. 219. — Est puni d'une amende de 6.000 à 50.000 francs, le fonctionnaire public qui délivre l'un des documents prévus à l'article 217 à une personne non connue de lui et sans avoir pris le soin de faire attester son identité par deux témoins connus de lui.

Si le fonctionnaire connaissait la supposition de nom, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6.000 à 50.000 francs d'amende, sans préjudice, s'il échet, des peines plus fortes prévues en cas de corruption.

ART. 220. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, celui qui, pour se soustraire à un service public quelconque, pour en affranchir un tiers ou pour obtenir des secours ou tout autre avantage, fabrique sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien, un faux certificat d'infirmité ou de maladie.

ART. 221. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 180, tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et par complaisance, certifie faussement des maladies ou infirmités, ou un état de grossesse, ou en dissimule l'existence, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité, ou sur la cause d'un décès, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

ART. 222. — Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou autre pièce de nature à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers et à se procurer places, crédits ou secours, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine est applicable :

1° A celui qui fait sciemment usage d'un certificat de cette nature ainsi fabriqué ;

2° A celui qui falsifie un certificat de cette nature originellement véritable

Si le certificat est fabriqué au nom d'un particulier, la fabrication, la falsification ou l'usage est puni d'un emprisonnement d'un à six mois.

ART. 223. — Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf au 1^{er} alinéa de l'article 219, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires, édictées par les articles 22 et 23, pour une durée d'un à dix ans.

TITRE II.

Crimes et délits contre les particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

Section I. — Homicide.

ART. 224. — Quiconque provoque la mort d'autrui est coupable d'homicide.

Paragraphe 1^{er}. — Homicide volontaire.

ART. 225. — L'homicide commis volontairement par quelque moyen que ce soit, est puni selon les distinctions établies aux articles ci-après.

ART. 226. — La peine est celle de l'emprisonnement à perpétuité :

1° Lorsque l'homicide volontaire a été commis avec préméditation ;

2° Lorsque la victime est le père, la mère ou tout autre ascendant de l'auteur de l'homicide ;

3° Lorsque l'homicide a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 227. — Sont passibles de la peine prévue à l'article précédent, tous les malfaiteurs quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes ou de leurs délits, se rendent coupables de tortures, mutilations ou autres actes de barbarie.

ART. 228. — L'homicide commis volontairement sur la personne d'un enfant nouveau-né est puni ainsi qu'il est prévu à la section VI du présent chapitre.

ART. 229. — Dans tous les cas non prévus aux articles précédents, l'homicide volontaire est puni d'un emprisonnement de vingt à trente ans.

ART. 230. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, les auteurs de coups et blessures portés ou faits volontairement, mais sans intention de donner la mort et l'ayant pourtant occasionnée.

Si les coups ont été portés sur l'une des personnes ou dans les circonstances visées à l'article 226, l'emprisonnement est de dix à trente ans.

ART. 231. — Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui ont participé à une rixe, rébellion ou réunion au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article précédent, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de ces violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, réunion ou rébellion sont punis comme coupables de ces violences et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commises.

ART. 232. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, celui qui sciemment aide à un suicide, ou qui, par l'usage de procédés volontairement vexatoires ou par l'emploi de manœuvres coupables, est convaincu d'avoir déterminé une personne à se donner la mort.

Paragraphe 2^o. — Homicide involontaire.

ART. 233. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; une amende de 6.000 à 50.000 francs peut, en outre, être prononcée.

ART. 234. — La « dia » ou prix du sang, est toujours due à la suite d'un homicide involontaire.

Section II. — *Violences, menaces, castration, avortement.*Paragraphe 1°. — *Violences volontaires.*

ART. 235. — Quiconque, volontairement, porte des coups ou fait des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait n'entrant pas dans les prévisions de l'article 357 du présent code, est puni ainsi qu'il suit.

ART. 236. — Si ces violences ont laissé des traces ou entraîné une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas vingt jours, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ; une amende de 6.000 à 20.000 francs peut, en outre, être prononcée.

S'il y a eu préméditation, l'emprisonnement est de six mois à deux ans ; une amende de 10.000 à 50.000 francs peut également être prononcée.

ART. 237. — Est considéré comme coupable de violence et puni des peines prévues à l'article 235, celui qui menace autrui à l'aide d'une arme ou de tout autre instrument pouvant entraîner des blessures, même sans avoir l'intention d'en faire usage.

ART. 238. — Si les violences ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, en cas de préméditation, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 6.000 à 50.000 francs peut, en outre, être prononcée.

ART. 239. — Si les violences ont été suivies d'une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou de toute autre infirmité permanente, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et, en cas de préméditation, d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

ART. 240. — Si la victime est le père ou la mère ou tout autre ascendant de l'auteur des violences, ce dernier lorsque les violences n'ont entraîné aucune infirmité permanente de l'espèce prévue à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, en cas de préméditation, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 6.000 à 50.000 francs peut, en outre, être prononcée.

Lorsque, au contraire, les violences ont entraîné une incapacité permanente, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et, s'il y a eu préméditation, d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

ART. 241. — Est considéré comme coupable de violences et puni comme tel, suivant les distinctions des articles précédents, quiconque volontairement mais sans intention de donner la mort, administre des substances à une personne ou se livre sur elle à des pratiques ou manœuvres qui ont déterminé une maladie ou une incapacité.

Si la mort s'en est pourtant suivie, il est fait application de l'article 229.

ART. 242. — Tout individu qui, même sans armes, se rend coupable de violences envers un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni ainsi qu'il suit :

Si les violences n'ont laissé aucune trace ni entraîné aucune blessure, maladie ou incapacité de travail de l'espèce prévue aux articles 236 à 238 inclus, la peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, en cas de préméditation, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 6.000 à 50.000 francs peut, en outre, être prononcée.

Si les violences ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, ou une incapacité de travail non permanente, la peine est d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 6.000 à 50.000 francs peut, en outre, être prononcée. En cas de préméditation, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les violences ont entraîné une incapacité permanente de l'espèce prévue à l'article 239, la peine est d'un emprisonnement de dix à vingt ans et, en cas de préméditation, d'un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort s'en est suivie, il est fait application de l'article 229.

ART. 243. — Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ceux qui ont participé à une rixe, réunion séditieuse ou rébellion au cours de laquelle ont été portés des coups ou faites des blessures de la nature de ceux prévus à la présente section sans préjudice des peines applicables à l'auteur des violences.

Les chefs, auteurs, instigateurs de la rixe, réunion ou rébellion sont punis comme coupables de ces violences et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commises.

Si les violences ont occasionné la mort, il est fait application de l'article 229.

ART. 244. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut, en outre, être prononcé contre les coupables les peines accessoires fixées par les articles 22 et 23 du présent code pour une durée d'un à dix ans.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, dans tous les cas où cette peine n'est pas encourue de plein droit.

Paragraphe 2°. — *Blessures involontaires.*

ART. 245. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements occasionne des coups, blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail de plus de six jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 3°. — *Menaces.*

ART. 246. — Quiconque, par écrit anonyme ou signé, image, dessin, symbole ou emblème, menace autrui de mort ou de tout autre crime contre la personne ou les biens, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée de deux à cinq ans.

Toutes autres menaces ne sont punissables que si elles sont faites avec ordre ou sous condition. Ceux qui s'en rendent coupables sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.

Paragraphe 4°. — *Castration.*

ART. 247. — Toute personne coupable du crime de castration est punie de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si la mort s'en est suivie, la peine est celle de l'emprisonnement de vingt à trente ans.

Paragraphe 5°. — *Avortement.*

ART. 248. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 25.000 à 200.000 francs, s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

ART. 249. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs, la femme qui s'est procuré l'avortement à elle-même ou a tenté de se le procurer, ou a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

ART. 250. — Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, mouillards, masseurs, masseuses, toubibs, et qablati qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sont punis des peines prévues à l'article 248.

L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leurs professions est, en outre, prononcée contre les coupables.

ART. 251. — Dans les cas où l'avortement ou sa tentative provoque une infirmité permanente, ou la mort de la femme enceinte, ceux qui ont pratiqué les manœuvres abortives ou indiqué à la

victime des procédés à employer, ou qui lui ont fourni les instruments ou médicaments sachant l'usage auquel ils étaient destinés, sont considérés selon le cas comme coupables des infractions prévues aux articles 229 et 239 et punis comme tels.

ART. 252. — L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauver la vie de la mère en danger et qu'il est ouvertement pratiqué par une personne qualifiée pour intervenir après avis donné par elle à l'autorité administrative.

Section III. — Attentats aux mœurs.

Paragraphe 1^{er}. — Outrage public à la pudeur.

ART. 253. — Quiconque par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.

Pour que l'outrage soit considéré comme public, il suffit que le fait qui le constitue ait été commis en présence de personnes non consentantes ou d'impubères, ou dans un lieu d'où le délinquant pouvait être vu du public.

Paragraphe 2^o. — Viols, attentats à la pudeur, zina, sodomie.

ART. 254. — Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci.

ART. 255. — Le viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans. Le maximum de la peine est toujours prononcé si le viol a été commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes.

ART. 256. — L'attentat à la pudeur commis avec violences est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Le maximum de la peine est toujours prononcé, si l'attentat a été commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes.

ART. 257. — L'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un enfant impubère, de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 258. — La zina est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 259. — La sodomie, si elle n'entre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Paragraphe 3^o. — Excitation à la débauche.

ART. 260. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de 6.000 à 50.000 francs d'amende :

1^o Quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de seize ans ;

2^o Quiconque embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, un mineur de seize ans, en vue de la prostitution ;

3^o Quiconque, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauche, entraîne ou détourne une personne même majeure, en vue de la débauche ;

4^o Quiconque, par les mêmes moyens, retient, contre son gré, une personne même majeure et la contraint à se livrer à la prostitution.

La peine d'emprisonnement est d'un à cinq ans si le coupable est un ascendant, le tuteur de la victime ou toute autre personne ayant autorité sur elle.

La tentative des délits ci-dessus spécifiés est punie comme le délit lui-même.

ART. 261. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs, quiconque, ayant ou non domicile certain, aide, assiste ou protège sciemment le racolage sur la voie publique ou dans un endroit public en vue de la prostitution, qu'il ait ou non tiré profit de son aide ou de sa protection.

ART. 262. — L'emprisonnement est de deux à cinq ans :

1^o Si le coupable a aidé, assisté ou protégé la débauche des mineurs de seize ans ;

2^o S'il a usé de contrainte pour déterminer la débauche ;

3^o S'il était porteur d'une arme apparente ou cachée.

ART. 263. — Dans tous les cas prévus au présent paragraphe le coupable peut être condamné à tout ou partie des peines accessoires édictées par les articles 22 et 23 du présent code, pour une durée d'un à dix ans ; l'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée d'un à cinq ans.

Paragraphe 4^o. — Adultère et enlèvement de femme mariée.

ART. 264. — L'adultère de la femme qui ne peut être poursuivi que sur la plainte du conjoint, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le complice de la femme adultère est puni de la même peine et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

ART. 265. — Est puni des mêmes peines, quiconque par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

ART. 266. — Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui sciemment cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

Section IV. — Atteinte à la liberté individuelle.

ART. 267. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

1^o Ceux qui, sans ordre des autorités publiques, hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, ont arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque ;

2^o Ceux qui ont prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

ART. 268. — La peine est réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans et à une amende de 25.000 à 100.000 francs si, avant toute poursuite, les coupables ont rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée. Ils pourront, néanmoins, être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

La peine est réduite à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 6.000 à 20.000 francs, si la détention ou la séquestration n'a pas duré plus de vingt-quatre heures de par la volonté de ses auteurs.

ART. 269. — Si la séquestration, quelle qu'en ait été la durée, a été accompagnée de coups, tortures corporelles, privation d'aliments ou de vêtements ou si la personne séquestrée a été attachée d'une façon continue ou à plusieurs reprises, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Section V. — Faux témoignage, faux serment, diffamation et injures, dénonciation calomnieuse, révélation de secret, détournement de correspondance.

Paragraphe 1^{er}. — Faux témoignage et faux serment.

ART. 270. — Le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition en justice.

ART. 271. — Quiconque en matière criminelle se rend coupable de faux témoignage soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Néanmoins, si l'accusé a été condamné à une peine plus forte, le faux témoin qui a déposé contre lui est passible de la même peine.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le faux témoin qui a été mû par dons ou promesses est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

ART. 272. — Quiconque en matière correctionnelle se rend coupable de faux témoignage soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui est passible de la même peine.

Dans tous les cas, si le faux témoin a été mû par dons ou promesses, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 273. — Quiconque, en matière de simple police, se rend coupable de faux témoignage soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an. Une amende de 6.000 à 10.000 francs peut, en outre, être prononcée.

Si le faux témoin a été mû par dons ou promesses, l'emprisonnement est d'un à trois ans et une amende de 6.000 à 25.000 francs sera toujours prononcée.

ART. 274. — Quiconque en matière civile se rend coupable de faux témoignage ou de faux serment, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 6.000 à 25.000 francs peut en outre être prononcée.

Si le faux témoin a été mû par dons ou promesses, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 275. — N'est pas punissable, le faux témoin qui s'est rétracté avant qu'une décision soit intervenue sur les poursuites pénales ou sur le litige et avant qu'il ait lui-même été l'objet de poursuites.

ART. 276. — Le coupable de subornation de témoin est passible des mêmes peines que le faux témoin selon les distinctions contenues dans les articles précédents.

ART. 277. — Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, il peut, en outre, être prononcé contre les coupables les peines accessoires fixées par les articles 22 et 23 du présent code.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, dans tous les cas où cette peine n'est pas encourue de plein droit.

Paragraphe 2°. — Dénunciation calomnieuse.

ART. 278. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

Le juge peut, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement de condamnation, dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après décision de classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si les poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Paragraphe 3°. — Violation de secret professionnel.

ART. 279. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice, sans s'exposer à aucune peine.

Paragraphe 4°. — Détournement de correspondance.

ART. 280. — Toute ouverture, toute suppression de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si le coupable est un agent de l'administration, il est puni d'un

emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs. Il est, en outre, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 281. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, quiconque divulgue le contenu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document qui ne lui était pas destiné et dont il a eu connaissance à l'insu de son destinataire, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 10.000 francs.

Section VI. — Crimes et délits contre les enfants.

Paragraphe 1°. — Suppression ; supposition ou substitution d'enfant.

ART. 282. — Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'a pas accouché, sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine est d'un à six mois d'emprisonnement.

ART. 283. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le présentent point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Paragraphe 2°. — Infanticide ; abandon d'enfant ; mauvais traitement d'enfant.

ART. 284. — L'infanticide tel qu'il est défini à l'article 228 du présent code, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 285. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs, celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner dans des circonstances telles que son salut dépend du hasard, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même.

L'emprisonnement est d'un à cinq ans, si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde.

ART. 286. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie, ou une incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine est appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le coupable est une des personnes mentionnées à l'article 285 ci-dessus, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement dans le cas prévu à l'alinéa 1° du présent article et, dans le cas prévu à l'alinéa 2°, de dix à vingt ans.

Si l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort le coupable est considéré comme coupable de meurtre et puni comme tel.

ART. 287. — Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable placé sous son autorité, sous sa surveillance sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait.

Est considérée comme mauvais traitement, la privation volontaire d'aliment ou de soins.

ART. 288. — Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, il pourra en outre être prononcé contre les coupables les peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code.

Les coupables pourront en outre être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, dans tous les cas où cette peine n'est pas encourue de plein droit.

Paragraphe 3°. — Rapt ; détournement ou enlèvement de mineurs.

ART. 289. — Quiconque par fraude, violences ou menaces enlève ou fait enlever un mineur ou l'entraîne, détourne ou déplace ou fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par eux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

La peine est de dix à vingt ans, si le coupable s'est fait payer ou a pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

ART. 290. — Celui qui, sans fraude, ni violences, ni menaces, enlève ou détourne ou tente de détourner ou d'enlever un mineur est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs.

Si une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée, a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage.

ART. 291. — Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui sciemment cache ou soustrait aux recherches un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis.

CHAPITRE II.

Attentats contre les propriétés.

Section I. — Vols et autres faits assimilés.

ART. 292. — Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 293. — N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol commis par un ascendant au préjudice de ses enfants, à moins que la chose volée n'appartienne pour partie à un tiers.

Tous autres individus qui ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, sont punis comme coupables de recel conformément aux articles 346 à 348 inclus.

ART. 294. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq à trente ans, les coupables de vols commis avec trois au moins des circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis la nuit ;
- 2° Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux était muni d'arme apparente ou cachée ;
- 4° Si le vol a été commis dans une maison habitée ;
- 5° Si les coupables ont commis le crime à l'aide d'escalade, d'effraction, d'ouverture souterraine, de fausses clés ou de bris de scellés ;
- 6° S'ils ont commis le crime en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public, civil ou militaire ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;
- 7° Si le vol a été commis avec violence ou menace de violences ;
- 8° Si le vol a été commis sur la voie publique ou dans un lieu affecté à un service public ou à un culte ;
- 9° Si le coupable est domestique ou homme de service à gages, même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans la maison où il a volé ;
- 10° Si le coupable est un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés et qu'il a volé tout ou partie des choses qui lui étaient confiées à ce titre ;
- 11° Si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un naufrage, un accident, une révolte, une émeute ou tout autre trouble.

ART. 295. — Pour les autres vols non spécifiés à l'article précédent et pour les tentatives de ces mêmes délits, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 6.000 à 50.000 francs d'amende.

ART. 296. — Sont considérées comme armes, au sens de la présente section, celles définies à l'article 129 du présent code.

ART. 297. — Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, tente, cabane, même mobile, qui même sans être actuellement habitée est destinée à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

ART. 298. — Est qualifié effraction le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture soit en le brisant ou le détériorant, soit de toute autre manière afin de permettre à une personne de s'introduire dans un lieu fermé ou s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos ou dans un meuble ou récipient fermé.

ART. 299. — Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

ART. 300. — Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, clés imitées, contrefaites ou altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.

Est également considérée comme fausse clé, la véritable clé indûment retenue par le coupable.

ART. 301. — Quiconque contrefait ou altère des clés est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 25.000 à 100.000 francs.

Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il échet, en cas de complicité d'une infraction plus grave.

ART. 302. — Sont considérés comme voies publiques, les chemins, routes, pistes, sentiers ou tous autres lieux consacrés à l'usage du public et où tout individu peut librement passer à toute heure du jour ou de la nuit, sans opposition légale de qui que ce soit.

Sont assimilés aux voies publiques, les voies ferrées, gares, ports, quais de débarquement ou d'embarquement.

ART. 303. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, celui qui ayant été précédemment condamné pour un crime ou délit contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et de la légitime provenance desquels il ne peut justifier.

ART. 304. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, celui qui, sans pouvoir justifier de leur légitime destination, est trouvé en possession d'instruments servant à ouvrir ou à forcer des serrures.

ART. 305. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, les valeurs, objets ou instruments sont confisqués.

ART. 306. — Sous réserve des dispositions de l'article 293, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs, le cohéritier ou le prétendant à une succession qui, frauduleusement, dispose avant le partage, de l'hérédité en tout ou en partie.

La même peine est applicable au copropriétaire ou à l'associé qui frauduleusement dispose des choses communes ou du fonds social.

ART. 307. — Est considéré comme coupable de vol, et puni des peines prévues à l'article 295, le saisi qui détruit volontairement ou détourne, tente de détourner des objets saisis, si ces objets avaient été confiés à la garde d'un tiers.

Si ces objets avaient été confiés à sa garde, le cas est prévu par l'article 320.

ART. 308. — Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article précédent, tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détourne ou détruit volontairement un objet engagé dont il est propriétaire.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

ART. 309. — Celui qui, ayant fortuitement trouvé une chose mobilière se l'approprie sans en avertir l'autorité locale de police ou le propriétaire, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession par erreur ou par hasard.

ART. 310. — Est puni d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, celui qui, ayant trouvé un trésor même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de la découverte.

Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou en partie, sans avoir été envoyé en possession par le magistrat compétent.

ART. 311. — Quiconque, se sachant dans l'impossibilité de payer se fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs.

La même peine est applicable à celui qui, se sachant dans l'impossibilité de payer, se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois dans les cas prévus aux alinéas précédents l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel telle qu'elle est fixée par les usages locaux.

ART. 312. — Quiconque sans avoir l'intention de se l'approprier fait usage d'un véhicule sans l'autorisation de son propriétaire ou légitime détenteur, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs.

ART. 313. — Dans tous les cas prévus à la présente section, à l'exception des articles 301, 303, 304, 306, 307, 308, 310, 311 et 312, il peut être fait application contre les coupables des peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code.

La peine accessoire de l'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus, quand cette peine n'est pas encourue de plein droit.

Section II. — *Escroqueries et autres tromperies.*

ART. 314. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs, quiconque soit en employant des ruses ou artifices propres à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, s'approprie ou tente de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui.

ART. 315. — Est assimilé à l'escroquerie et puni des peines prévues à l'article précédent le fait :

1° De disposer de mauvaise foi de biens inaliénables ;

2° De donner en rahn, en gage ou en location, des biens ou d'en disposer d'une façon quelconque, de mauvaise foi et en fraude des droits d'un premier contractant.

ART. 316. — Est puni des mêmes peines, quiconque, de mauvaise foi, poursuit le recouvrement d'une dette éteinte par le paiement ou le renouvellement.

ART. 317. — Est puni des mêmes peines, celui qui prétendant mensongèrement connaître le lieu où se trouvent un prétendu trésor, des objets ou des animaux égarés ou volés, se fait remettre ou tente de se faire remettre une somme d'argent sous promesse de les faire trouver, retrouver ou de les ramener.

ART. 318. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code.

Section III. — *Abus de confiance et autres appropriations illégitimes.*

ART. 319. — Est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs, celui qui détourne ou dissipe, tente de détourner ou de dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, ce qui lui a été remis, à charge de le conserver, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

L'emprisonnement est de six mois à cinq ans, si l'abus de confiance a été commis soit par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître, soit par un tuteur, curateur, séquestre, administrateur judiciaire, soit par un administrateur, employé ou gardien d'une fondation pieuse.

ART. 320. — Est poursuivi comme coupable d'abus de confiance et puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le saisi qui, volontairement, détruit ou détourne, tente de détruire ou de détourner des objets saisis, si ces objets avaient été confiés à sa garde.

Si ces objets avaient été confiés à un tiers, le cas est réglé par l'article 307.

ART. 321. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, celui qui, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime, d'exécuter ce contrat ou de rembourser ces avances.

ART. 322. — Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui après avoir produit dans une contestation administrative ou judiciaire, les titres, pièces ou mémoires, les soustrait ou les détourne ou tente de les soustraire ou de les détourner frauduleusement.

ART. 323. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge ou toute autre mention pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs.

Dans les cas où le blanc-seing ne lui avait pas été confié, il est poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 324. — Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 319, celui qui abuse de l' inexpérience, de la légèreté ou des besoins d'un mineur ou de tout autre incapable pour le déterminer à souscrire sans avantage correspondant, une obligation ou tout autre acte engageant ses biens.

La peine est celle prévue à l'article 314 si la victime est placée sous la garde, la surveillance ou l'autorité du coupable.

ART. 325. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires des articles 22 et 23 du présent code.

Section IV. — *Extorsion de fonds ; chantage.*

ART. 326. — Quiconque, par la force, la violence, la contrainte ou la menace écrite ou verbale, même exercée vis-à-vis d'un tiers, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

ART. 327. — Quiconque, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélation ou d'imputation susceptibles de nuire, extorque ou tente d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la remise ou la signature des pièces énumérées à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs.

Il peut, en outre, être condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 328. — Les coupables d'extorsion et de chantage prévus et punis par les deux articles précédents peuvent, en outre, être condamnés aux peines des articles 22 et 23 du présent code.

Section V. — *Banqueroutes.*

ART. 329. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout commerçant qui, en état de cessation de paiement :

1° Dissimule, détourne, vend au-dessous de leur valeur ou donne des biens mobiliers ou immobiliers dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitte une dette fictive ;

2° Reconnaît comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives ;

3° Avantage l'un de ses créanciers au détriment des autres.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

ART. 330. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans celui qui, dans l'intérêt du débiteur commerçant, recèle sciemment les biens dépendant de l'actif de ce dernier ou se prévaut d'une créance fictive.

ART. 331. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent, le commerçant qui s'est réduit à l'insolvabilité par sa prodigalité ou par des opérations ou spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle normal de ses opérations.

Section VI. — *Violation du domicile et de la propriété immobilière ; déplacement de borne.*

ART. 332. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, celui qui, par fraude, menaces ou violences, s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui.

ART. 333. — Est puni des mêmes peines quiconque, par la force, dépouille autrui d'une propriété immobilière sans préjudice des peines plus graves qui seraient encourues pour attroupement armé, port d'armes, menaces, violences, voies de fait et toutes autres infractions.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

ART. 334. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises la nuit, l'emprisonnement est de trois mois à un an.

Si elles ont été commises à l'aide d'escalade ou d'effractions ou si un ou plusieurs des coupables était porteur d'armes l'emprisonnement est d'un à cinq ans.

ART. 335. — Quiconque, pour s'approprier tout ou partie de la chose immobilière d'autrui en enlève, déplace, supprime ou modifie soit les bornes, soit les limites naturelles ou faites de main d'homme, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs.

Est puni de la même peine, celui qui, sans droit, s'approprie les eaux publiques ou privées.

Si le fait est commis à l'aide de violences ou menaces envers les personnes, la peine, pour ce seul fait, est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 6.000 à 100.000 francs d'amende, sans préjudice des peines prévues pour les attentats contre les personnes, s'il y a lieu.

La tentative des délits prévus au présent article, est punie comme le délit lui-même.

Section VII. — *Dommages divers à la propriété d'autrui.*

ART. 336. — Quiconque volontairement et autrement que par explosion et incendie, cause un dommage à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs.

Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est de trois mois à un an d'emprisonnement et de 10.000 à 50.000 francs d'amende.

La tentative est punissable comme le délit lui-même.

ART. 337. — Le minimum et le maximum des pénalités prévues à l'article précédent sont portés au double, lorsque le dommage a été causé par vengeance :

1° Contre un fonctionnaire public, en raison d'un acte de ses fonctions ;

2° Contre un témoin, en raison de sa déposition.

ART. 338. — Si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif, la peine est de cinq à vingt ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines de l'homicide, si ladite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme.

Le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité d'un engin explosif, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Section VIII. — *Incendie.*

ART. 339. — Est puni d'un emprisonnement de six à dix ans, quiconque, volontairement, met directement ou indirectement le feu à des édifices, magasins ou chantiers ou à des véhicules de toute nature appartenant à autrui.

La même peine est applicable à celui qui, en mettant directement ou indirectement le feu aux bâtiments ou véhicules énumérés à l'alinéa précédent et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui.

L'emprisonnement est de dix à vingt ans, si lesdits bâtiments étaient habités ou servaient à l'habitation, ou si lesdits véhicules contenaient des personnes ou faisaient partie d'un convoi en contenant, que lesdits bâtiments ou véhicules appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

ART. 340. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque, volontairement, met directement ou indirectement le feu soit à des forêts, taillis ou récoltes sur pied, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des pailles ou des récoltes en tas ou en meules, appartenant à autrui.

La même peine est applicable à celui qui, en mettant directement ou indirectement le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui.

ART. 341. — Dans tous les cas énumérés aux deux articles précédents, si l'incendie a déterminé mort d'homme, la peine est celle de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 342. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 50.000 francs, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues par des textes spéciaux.

Section IX. — *Entraves à la liberté des enchères.*

ART. 343. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, celui qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, de la location ou d'autres droits analogues, relatifs à des choses mobilières ou immobilières, d'une fourniture, d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions.

Est puni de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs, celui qui, par dons ou promesses, écarte ou tente d'écarter les enchérisseurs, ainsi que celui qui reçoit ces dons ou promesses.

Section X. — *Violation des règlements concernant le commerce et l'industrie.*

ART. 344. — Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs, toute personne qui, chargée d'un service dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, révèle ou communique, tente de révéler ou de communiquer à des tiers, sciemment et de mauvaise foi, des secrets de l'entreprise où elle est et a été employée.

ART. 345. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel qui, soit directement, soit par personne interposée et sans le consentement de son patron, sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents, commissions, acomptes ou primes, pour faire un acte de son emploi, ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire.

Est puni de la même peine, l'auteur de la corruption ou de la tentative de corruption, que la tentative ait ou non été suivie d'effet.

Section XI. — *Recel.*

ART. 346. — Ceux qui, sciemment, recèlent en tout ou en partie, des choses soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 100.000 francs.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, au cas de complicité de crime, conformément aux articles 67 et suivants.

ART. 347. — Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur est puni de la peine attachée par la loi aux crimes et aux circonstances du crime dont il a eu connaissance au temps du recel.

ART. 348. — Il peut en outre être fait application contre les coupables de recel des peines accessoires prévues aux articles 22 et 23 du présent code.

Il peut également être prononcé contre eux, pour une durée de deux à cinq ans, la peine accessoire de l'interdiction de séjour dans tous les cas où elle n'est pas encourue de plein droit.

CHAPITRE III.

Infractions intéressant la santé publique.

ART. 349. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an celui qui dépose sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses, dans tous liquides servant à la boisson de l'homme ou des animaux, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 19 du dahir du 11 juillet 1931 sur la police rurale et des articles 230, 234, 235 à 244 inclus du présent code.

ART. 350. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 6.000 à 25.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui contrevient aux interdictions et mesures de prévention de prophylaxie ou de surveillance prises dans le cas de menace d'épidémie ou en temps d'épidémie sans préjudice de l'application des dispositions prévues par des textes spéciaux.

LIVRE IV.

*Contraventions et peines.**Section I. — Dispositions générales.*

ART. 351. — Les auteurs des infractions prévues au présent livre sont punissables indépendamment de toute intention de nuire ou de contrevirer à la loi.

ART. 352. — La durée de la contrainte par corps ne peut excéder trente jours, si le condamné justifie de son insolvabilité.

Section II. — Infractions relatives à l'autorité publique.

ART. 353. — Sont punis d'un jour à un mois d'emprisonnement et de 50 à 6.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente ;

2° Ceux qui, légalement requis, refusent de donner leur nom et adresse ou donnent des noms et adresses inexacts ;

3° Ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître ;

4° Ceux qui abandonnent un poste qui leur a été assigné par l'autorité compétente, ou qui font preuve de négligence dans l'exécution du service dont ils ont été chargés ;

5° Ceux qui, sans commettre l'infraction prévue par l'article 135, alinéa 2, du présent code, ont troublé l'exercice de la justice, à l'audience ou en tout autre lieu ;

6° Ceux qui refusent de recevoir des espèces et monnaies ayant cours légal, non faussées ni altérées, selon leur valeur nominale ;

7° Ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi et en se conformant aux usages locaux.

Section III. — Infractions relatives à la sûreté ou la tranquillité publiques.

ART. 354. — Sont passibles des mêmes peines :

1° Ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;

2° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, jettent sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements ;

3° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, tirent des coups de feu ou des pièces d'artifices dans des endroits publics ou sur la voie publique ;

4° Ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité ;

5° Ceux, hors les cas où la loi les y autorise, se présentent dans un lieu public, porteurs d'une arme chargée ;

6° Les auteurs ou complices de bruits ou de tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

7° Ceux qui se livrent à des actes de désordre n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit sur un marché ou tous autres lieux fréquentés ;

8° Ceux qui, dans les mêmes lieux, conduisent des chevaux ou véhicules à une allure excessive et dangereuse pour le public ;

9° Ceux qui laissent divaguer un dément confié à leur garde ;

10° Ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, ceux qui excitent un animal à attaquer ou qui n'empêchent pas l'animal dont ils ont la garde d'attaquer autrui ;

11° Ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets qu'ils savent être de provenance suspecte, n'avertissent pas, sans retard, l'autorité de police ;

12° Les serruriers ou tous autres ouvriers qui vendent ou remettent à une personne sans s'être assurés de sa qualité des crochets destinés à l'effraction ou qui fabriquent pour celui qui n'est pas le propriétaire du bien ou de l'objet auquel elles sont destinées ou son représentant connu dudit ouvrier, des clefs de quelque espèce qu'elles soient, d'après les empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles, ou qui ouvrent des serrures sans s'être assurés de la qualité de celui qui les requiert.

Section IV. — Infractions relatives à l'hygiène publique.

ART. 355. — Sont passibles des mêmes peines :

1° Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à produire des exhalaisons incommodes ou insalubres ;

2° Ceux qui, sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux.

Section V. — Infractions relatives aux personnes.

ART. 356. — Sont passibles des mêmes peines ceux qui se rendent coupables d'injures ou de diffamations non publiques.

ART. 357. — Les violences légères, l'ivresse restent réprimées par les dahirs des 21 juillet 1914 (27 chaabane 1332) et 20 septembre 1914 (29 chaoual 1332) et par les dahirs qui les ont complétés ou modifiés.

Section VI. — Infractions relatives à la protection des animaux.

ART. 358. — Sont passibles des mêmes peines :

1° Ceux qui exercent des mauvais traitements sur des animaux appartenant à des tiers, sans préjudice des dispositions spéciales prévues par les articles 19, 20, 21 du dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale ;

2° Ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires ou dont la garde leur a été confiée.

Section VII. — Infractions relatives aux biens

ART. 359. — Sont passibles des mêmes peines :

1° Ceux qui jettent des corps durs ou immondices sur les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui ;

2° Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer ;

3° Ceux qui, se sachant dans l'impossibilité de payer, prennent en location une voiture de place.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 360. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

ART. 361. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à une date fixée par un arrêté viziriel pris dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1373 (24 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)

formant code de procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

• LIVRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Police judiciaire et instruction.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence.

ARTICLE PREMIER. — Le présent code est applicable devant les juridictions *makhzen* qui connaissent de toutes les infractions commises dans l'Empire chérifien, par leurs justiciables, suivant les règles établies par la législation en vigueur.

ART. 2. — La compétence appartient à la juridiction du lieu où l'infraction a été commise.

ART. 3. — Cette compétence s'étend aux infractions connexes quand les circonstances rendent nécessaire l'unité de poursuites.

Si les faits connexes sont, soit en raison de la nature de l'infraction, soit en raison de la qualité de leurs auteurs, de la compétence juridictionnelle de juridictions de degrés différents, la connaissance en appartient à la juridiction du degré le plus élevé.

ART. 4. — Les infractions sont réputées connexes, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, pour en recueillir les profits ou pour en assurer l'impunité.

ART. 5. — Lorsqu'un magistrat, un pacha, caïd ou son khalifa, ou un haut fonctionnaire du *Makhzen* central est prévenu d'un fait délictueux commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions, le Haut tribunal chérifien est compétent.

ART. 6. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement peut, dans les conditions prévues au chapitre 4, du livre III du présent code, être dessaisie au profit d'une juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

ART. 7. — Toute infraction commise à l'audience est jugée sur-le-champ par la juridiction à l'audience de laquelle elle a été commise, sauf si elle relève de la compétence d'une juridiction supérieure ou si son auteur n'est pas justiciable des juridictions *makhzen*. En ces cas, le président de la juridiction dresse procès-verbal qu'il transmet au commissaire du Gouvernement, pour en saisir la juridiction compétente.

CHAPITRE II.

Des actions.

Section I. — De l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

ART. 8. — Toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage.

ART. 9. — L'action publique, pour l'application des peines, ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

ART. 10. — Hors les cas prévus par la loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte et elle ne peut être arrêtée ni suspendue par désistement de la plainte ou renonciation à l'action civile.

ART. 11. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut être aussi poursuivie séparément devant la juridiction civile compétente, mais son exercice est suspendu, si l'action publique a été engagée, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette action.

La partie lésée qui a choisi la voie civile peut cependant porter son action devant la juridiction répressive, dans le cas où celle-ci a été saisie par le ministère public.

Section II. — De l'extinction de l'action publique et de l'action civile.

ART. 12. — L'action publique s'éteint :

1° Par la mort de l'auteur de l'infraction ;

2° Par la prescription.

Toutefois, lorsque l'action publique s'éteint par la mort de l'auteur de l'infraction, la confiscation des objets visés à l'article 24 du code pénal marocain peut être prononcée à la requête du ministère public.

ART. 13. — Sauf dispositions de lois spéciales, l'action publique se prescrit, en matière criminelle, par dix années grégoriennes révolues, en matière correctionnelle, par trois années grégoriennes révolues, à compter du jour où l'infraction a été commise.

En matière de simple police, l'action publique se prescrit par une année grégorienne révolue, à compter du jour où la contravention a été commise, si, dans cet intervalle, aucun jugement définitif n'est intervenu.

ART. 14. — En matières criminelle et correctionnelle, les actes de poursuites, d'instruction et de recherches interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes.

La nouvelle prescription s'accomplit à compter du dernier acte, par l'écoulement d'un temps égal à celui fixé pour la prescription originaire.

ART. 15. — Sauf dispositions de lois spéciales, l'action civile ne se prescrit que selon les règles admises en matière civile.

Toutefois, lorsque l'action publique est prescrite, l'action civile ne peut plus être exercée que devant la juridiction civile.

ART. 16. — La mort de l'auteur de l'infraction ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en réparation du dommage contre sa succession, devant la juridiction civile.

ART. 17. — L'action publique ne peut plus être exercée, s'il est justifié que l'auteur de l'infraction a déjà été jugé définitivement pour la même infraction par une autre juridiction.

CHAPITRE III.

Du ministère public.

ART. 18. — Le commissaire du Gouvernement représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public et exerce, sous l'autorité du commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien, l'action publique, soit d'office, soit sur la dénonciation de toute personne lésée, dans le ressort des juridictions *makhzen*, auprès desquelles il est établi.

CHAPITRE IV.

De la police judiciaire.

Section I. — Du commissaire du Gouvernement et des officiers de police judiciaire.

ART. 19. — La police judiciaire constate toutes les infractions à la loi pénale ; elle en rassemble les preuves et en recherche les auteurs ; elle reçoit les dénonciations qui lui sont faites par les fonctionnaires publics ou les particuliers, ainsi que les plaintes des parties lésées.

ART. 20. — La police judiciaire est exercée par les commissaires du Gouvernement ou les agents en faisant fonction et, sous leur contrôle, par les pachas, les caïds et leurs khalifas et par les agents publics ayant, en vertu des textes en vigueur, la qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 21. — Le commissaire du Gouvernement recueille les preuves par enquête préliminaire, interroge l'inculpé, reçoit ses déclarations et dresse procès-verbal de ses opérations.

Il pourvoit seul avec ses substituts, à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge chargé de l'instruction.

ART. 22. — Les officiers de police judiciaire, outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par des règlements spéciaux, exercent les fonctions attribuées par l'alinéa premier de l'article précédent aux commissaires du Gouvernement auxquels ils transmettent sans délai leurs procès-verbaux.

ART. 23. — Les officiers de police judiciaire ont le droit, chacun dans la limite de ses attributions, de requérir l'assistance des agents de la force publique.

ART. 24. — Dans les cas de crimes ou délits flagrants, le commissaire du Gouvernement réunit à tous ses pouvoirs propres, tous les pouvoirs du juge chargé de l'instruction, tels qu'ils sont définis ci-après, au chapitre « De l'instruction ».

Il se transporte sur les lieux et avise, s'il l'estime utile, le juge chargé de l'instruction.

Il peut charger un officier de police judiciaire de partie des actes de sa compétence.

ART. 25. — Il y a crime ou délit flagrant :

1° Lorsqu'un fait délictueux se commet ou vient de se commettre ;

2° Lorsque l'auteur est encore poursuivi par la clameur publique ;

3° Lorsque l'auteur, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé porteur d'armes ou d'objets faisant présumer sa participation au fait délictueux ou que l'on relève sur lui des traces ou indices établissant cette présomption.

Est assimilé au crime ou délit flagrant, le cas où le maître du lieu dans lequel une infraction, même non flagrante, a été commise, requiert l'autorité de la constater.

ART. 26. — Les officiers de police judiciaire ont, en matière de crime ou délit flagrant, les mêmes pouvoirs que le commissaire du Gouvernement qu'ils doivent aviser immédiatement.

ART. 27. — En cas de crime ou délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Dans tous les autres cas, il ne peut être procédé à l'arrestation que par les officiers ou agents de la police judiciaire.

ART. 28. — Si l'infraction n'est pas de la compétence des juridictions makhzen, le commissaire du Gouvernement transmet, sans délai, à la juridiction compétente, les éléments d'information déjà réunis.

ART. 29. — Si l'infraction est de la compétence du Haut tribunal chérifien, il requiert sans délai, du juge chargé de l'instruction, les informations régulières.

Dans les autres cas, il procède ainsi qu'il est dit à l'article 35.

Section II. — Mode de procéder des commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. — Des plaintes et des dénonciations. — Des constitutions de partie civile.

ART. 30. — Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au commissaire du Gouvernement, les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes qui s'y rapportent.

ART. 31. — Le témoin d'un attentat contre la sûreté publique, les personnes ou la propriété, est tenu d'en donner avis au commissaire du Gouvernement ou à un officier de police judiciaire.

ART. 32. — Les plaintes et les dénonciations volontaires doivent spécifier les faits susceptibles de motiver la poursuite et indiquer les moyens de preuve ; elles peuvent être faites verbalement devant

un officier de police judiciaire, lequel les consigne dans un procès-verbal qu'il signe avec le déclarant ; elles peuvent aussi être rédigées par écrit, elles doivent, dans ce cas, être signées par les plaignants ou leurs représentants légaux.

Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale.

ART. 33. — Les plaintes, dénonciations et procès-verbaux sont transmis, sans délai, par les autorités qui les ont reçus, au commissaire du Gouvernement.

ART. 34. — Si, soit des pièces produites à l'appui de la plainte ou de la dénonciation, soit de l'enquête à laquelle il a été procédé par lui-même ou par un officier de police judiciaire, il résulte présomption de crime, le commissaire du Gouvernement ordonne, par écrit, l'ouverture d'une information, soit contre telle personne dénommée, soit contre toute personne que l'information fera connaître.

Il peut, en même temps, décerner contre l'auteur présumé mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou requérir l'un de ces mandats du juge chargé de l'instruction, ou du magistrat qui en fait fonction.

ART. 35. — S'il existe présomption de simple délit et que l'affaire lui paraît en état d'être jugée, le commissaire du Gouvernement peut saisir immédiatement et directement la juridiction de jugement compétente, dans les formes prescrites par les articles 110 et suivants du présent code et décerner, s'il le juge nécessaire, un mandat d'arrêt ou de dépôt, dont il peut, à tout moment, donner mainlevée, avec ou sans caution, avant qu'une décision ne soit rendue par la juridiction de jugement.

Si, au contraire, l'affaire ne lui paraît pas en état d'être jugée, il procède ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 36. — Lorsque le fait constitue un délit puni d'une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, mais que les circonstances, en raison de leur peu de gravité, ne justifient, en fait, qu'une peine égale ou inférieure à deux ans, le commissaire du Gouvernement peut en saisir, au lieu de la juridiction normalement compétente, le pacha ou le caïd, qui statue dans les conditions prévues à l'article 12 du dahir relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen.

ART. 37. — En matière de simple police, la juridiction est toujours saisie directement par le commissaire du Gouvernement.

ART. 38. — Si le commissaire du Gouvernement estime que la plainte n'est pas fondée ou qu'il ne résulte pas du dossier présomption suffisante de crime, délit ou contravention, ou que le fait dénoncé ne constitue aucune infraction punissable, le commissaire du Gouvernement ordonne, en motivant sa décision, le classement de l'affaire.

Ce classement ne fait pas obstacle au droit de la partie lésée d'exercer devant la juridiction civile toute action en dommages-intérêts.

ART. 39. — Toute personne capable d'ester en justice, qui se prétend lésée par une infraction, peut se constituer partie civile devant le juge chargé de l'instruction, lorsque celui-ci a été saisi par le commissaire du Gouvernement.

Elle peut également se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, verbalement ou par écrit, dans les formes prescrites par l'article 112 du présent code, lorsque cette juridiction a été saisie soit directement par le commissaire du Gouvernement, soit après renvoi du juge chargé de l'instruction.

Tout plaignant peut, sans être obligé de se constituer partie civile, revendiquer devant la juridiction pénale les objets qui lui ont été pris.

ART. 40. — Lorsque le commissaire du Gouvernement a ordonné le classement d'une affaire, la personne qui se prétend lésée par l'infraction peut néanmoins se constituer partie civile devant le juge chargé de l'instruction.

Ce magistrat fixe en ce cas le montant de la somme que la partie civile doit consigner en garantie des frais de la procédure.

Il communique la plainte, avec les pièces produites à l'appui, au commissaire du Gouvernement, qui est tenu de requérir l'ouverture d'une information.

Le commissaire du Gouvernement peut, toutefois, même si la plainte est dirigée contre telle personne dénommée, requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

ART. 41. — En matière correctionnelle, la partie lésée peut également, malgré la décision de classement du commissaire du Gouvernement, saisir directement la juridiction pénale, dans les formes prévues à l'article 111 du présent code.

La citation est soumise au visa du commissaire du Gouvernement qui désigne la juridiction compétente.

La juridiction pénale est, en ce cas, saisie tant de l'action publique que de l'action civile.

ART. 42. — Les personnes se prétendant lésées par un crime, un délit ou une contravention commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent en aucun cas user des droits qui leur sont conférés par les articles 40 et 41. Elles peuvent seulement se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article 39.

ART. 43. — Les représentants légaux des personnes incapables peuvent, au nom de ces dernières, se constituer partie civile ou citer directement devant la juridiction de jugement.

ART. 44. — Lorsque, sur une information ouverte dans les termes de l'article 40, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur sans préjudice de l'action appartenant au commissaire du Gouvernement en vue de l'application des peines prévues à l'article 278 du code pénal marocain. L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu. Elle sera portée devant le tribunal où l'affaire a été instruite.

CHAPITRE V.

De l'instruction.

Section I. — Du juge chargé de l'instruction.

ART. 45. — L'instruction est une procédure suivie à l'effet de découvrir les auteurs présumés d'une infraction pénale; de rassembler les preuves, de rechercher et de constater la vérité.

ART. 46. — L'instruction est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit. Elle n'est jamais suivie en matière de contraventions.

ART. 47. — Elle est dirigée par le juge chargé de l'instruction ou le magistrat en faisant fonction. Celui-ci est saisi par le réquisitoire d'information du commissaire du Gouvernement. Il est tenu d'instruire sur les faits visés et ne peut instruire que sur ces faits, à moins que les faits nouveaux relevés par l'information ne soient que des circonstances aggravantes de l'infraction déferée.

ART. 48. — Le juge chargé de l'instruction, assisté d'un greffier, entend les témoins, interroge les inculpés, procède aux constatations sur les lieux, aux visites domiciliaires et aux saisies. Il ordonne les expertises et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge.

ART. 49. — Les procès-verbaux du juge chargé de l'instruction sont signés, à chaque page, par ce magistrat et son greffier.

Aucun interligne ne peut être fait, les ratures et renvois sont approuvés et signés par le juge, par le greffier et, s'il y a lieu, par le comparant.

Les interlignes, ratures et renvois, non approuvés, sont réputés non avenus.

ART. 50. — Le juge chargé de l'instruction se transporte d'office ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement sur les lieux de l'infraction, au domicile de l'inculpé ou en tout autre endroit où des éléments utiles à la manifestation de la vérité sont susceptibles d'être recueillis.

Lorsqu'il se transporte d'office, il doit en aviser le commissaire du Gouvernement; celui-ci peut toujours l'accompagner.

L'inculpé est transféré au lieu où s'effectue le transport, si sa présence paraît nécessaire.

ART. 51. — Le juge chargé de l'instruction peut, par ordonnance qu'il communique au commissaire du Gouvernement, donner délé-

gation aux juges chargés de l'instruction dans les autres ressorts, ou à tous officiers de police judiciaire pour tous actes de ses fonctions, à l'exception de la délivrance des mandats.

ART. 52. — Si l'infraction dont le juge est saisi n'est pas de la compétence des juridictions makhzen, le juge chargé de l'instruction pourvoit aux premiers actes d'instruction, quand il y a urgence, et se déclare incompétent dans les conditions prévues à l'article 108.

ART. 53. — La procédure de l'instruction peut être, à tout moment, communiquée au commissaire du Gouvernement, sur sa demande.

Section II. — De l'inculpé.

ART. 54. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge chargé de l'instruction constate son identité, en lui faisant préciser sa filiation, sa tribu d'origine, le lieu actuel de sa résidence et en le soumettant, le cas échéant, à l'examen du service anthropométrique.

Il lui fait connaître de façon précise l'infraction relevée à sa charge et reçoit ses déclarations.

ART. 55. — Si l'inculpation est maintenue, le juge avertit l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats et défenseurs agréés près les juridictions makhzen. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

La partie civile, régulièrement constituée, a également le droit de se faire assister d'un conseil.

ART. 56. — L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de présenter tous ses moyens de défense; vérification de preuves à décharge est faite dans le plus bref délai.

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge de rechercher tous autres moyens de preuve.

ART. 57. — Le juge entend d'abord séparément les inculpés, ensuite, le cas échéant, les confronte entre eux ou avec les témoins. Il consigne questions et réponses ainsi que tous les incidents auxquels l'interrogatoire a donné lieu, dans un procès-verbal dressé séance tenante.

L'interrogatoire est lu à l'inculpé, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge, le greffier et le comparant.

Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. Si l'inculpé ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 58. — Si l'inculpé refuse de répondre ou simule des infirmités qui l'en empêcheraient, le juge l'avertit qu'il sera cependant procédé à l'instruction du procès; il est fait mention au procès-verbal de cet avertissement.

ART. 59. — Le juge chargé de l'instruction présente à l'inculpé les pièces à conviction, afin qu'il déclare s'il les reconnaît et qu'il fasse à leur sujet toutes observations qu'il croira utiles.

ART. 60. — En cas de démente de l'inculpé survenue depuis l'infraction, il est sursis à la mise en jugement ou au jugement.

L'inculpé peut, cependant, être maintenu ou placé sous mandat de dépôt.

ART. 61. — L'inculpé peut être placé en état de détention préventive si cette mesure est nécessaire, pour empêcher de nouvelles infractions, pour garantir l'exécution de la peine, ou assurer la sincérité de l'information.

ART. 62. — Le conseil que l'inculpé s'est choisi peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé; celui de la partie civile aux auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

ART. 63. — Le conseil est avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires, auditions et confrontations de son client.

Cet avis lui est donné, par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Le conseil peut prendre communication de la procédure au greffe, la veille de chaque interrogatoire, audition ou confrontation. Le juge peut, toutefois, procéder à ces opérations, s'il y a urgence et, notamment, si un témoin ou un coïnculpé est en danger de mort, ou s'il existe des indices sur le point de disparaître.

En aucun cas, l'instruction ne peut être arrêtée par la non-présence du conseil dûment constatée.

ART. 64. — Le juge chargé de l'instruction apprécie l'opportunité des mesures complémentaires d'instruction qui lui ont été demandées par l'inculpé ou la partie civile, ou leurs conseils, pour la manifestation de la vérité.

ART. 65. — Sont observées, à peine de nullité de l'acte et de tous les actes subséquents, les formalités prescrites par les articles 54 et 62 (al. 1), à moins que l'inculpé ou la partie civile ne déclarent expressément renoncer à leur accomplissement ou à se prévaloir de la nullité.

Section III. — Des mandats de justice.

ART. 66. — En matière criminelle ou correctionnelle, le juge chargé de l'instruction peut, selon le cas, décerner mandat d'amener, mandat d'arrêt ou mandat de dépôt.

ART. 67. — Le mandat d'amener a pour objet la comparution forcée devant le juge.

Le mandat d'arrêt a pour objet de placer l'inculpé en état de détention.

Le mandat de dépôt a pour objet de s'assurer de la personne de l'inculpé partout où il se trouve et de le placer en état de détention.

ART. 68. — Les mandats de dépôt et d'arrêt ne peuvent être décernés par le juge que sur les conclusions conformes du commissaire du Gouvernement et si le fait comporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Tous les mandats doivent être datés et signés par le juge et visés par le commissaire du Gouvernement.

Ils doivent désigner l'inculpé le plus clairement possible, indiquer l'objet de l'inculpation et contenir l'injonction à tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ART. 69. — Le porteur du mandat a le droit :

1° De requérir l'assistance de la force publique ;

2° De perquisitionner, conformément aux prescriptions de la loi, pour la recherche de l'inculpé, partout où il y a vraisemblance qu'il peut se trouver. Il est dressé procès-verbal de la perquisition.

ART. 70. — Sur présentation du mandat de dépôt ou d'arrêt l'inculpé est reçu et placé en état de détention et la personne chargée de sa garde remet à l'agent d'exécution du mandat une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ART. 71. — L'inculpé est mis, dans le plus bref délai, à la disposition du juge mandant. Celui-ci doit l'interroger trois jours au plus tard après la date à laquelle il a été mis à sa disposition.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé à l'interrogatoire de l'inculpé, celui-ci est conduit devant le commissaire du Gouvernement, qui requiert du juge chargé de l'instruction, l'interrogatoire immédiat. En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire est fait par le président de la juridiction ou par le juge qu'il désigne, faute de quoi le commissaire du Gouvernement peut ordonner la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Section IV. — De la liberté provisoire.

ART. 72. — Le juge chargé de l'instruction peut, soit à la demande de l'inculpé et sur conclusions du commissaire du Gouvernement, soit à la requête du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté, à charge par lui de se présenter à tous les actes de la procédure.

En matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit, cinq jours après le premier interrogatoire, en faveur de l'inculpé domicilié, quand le maximum de la peine prévue est inférieur à un an d'emprisonnement, avec ou sans amende.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés pour délit à un emprisonnement de plus de trois mois, avec ou sans sursis.

ART. 73. — La mise en liberté provisoire peut, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 74. — Le cautionnement consiste soit dans le dépôt au greffe d'une somme en numéraire, titre de propriété ou valeurs de l'Etat marocain ou français, soit d'engagement pris par des personnes offrant une solvabilité suffisante de faire représenter l'inculpé à tous les actes de procédure ou, à défaut, de verser la somme déterminée par le juge ou par le commissaire du Gouvernement.

La décision de mise en liberté détermine la nature et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à fournir.

ART. 75. — Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) Des frais faits par la partie publique ;

b) De ceux avancés par la partie civile ;

c) Des amendes.

ART. 76. — Dans tous les cas où elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire n'est accordée que sous réserve de la faculté que conserve le juge chargé de l'instruction de décerner, sur requête du commissaire du Gouvernement, ou sur ses conclusions conformes, un nouveau mandat d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

ART. 77. — Une fois intervenue la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, il n'appartient qu'à celle-ci de statuer sur la mise en liberté provisoire, le commissaire du Gouvernement entendu.

ART. 78. — Si, après avoir obtenu sa mise en liberté provisoire, l'inculpé convoqué par le juge chargé de l'instruction, ou cité devant la juridiction de jugement, ne comparait pas, cette juridiction ou le juge chargé de l'instruction, suivant le cas, peut, même dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 73, décerner contre lui mandat d'arrêt ou de dépôt.

ART. 79. — L'inculpé renvoyé devant la chambre criminelle du Haut tribunal chérifien, sera mis en état d'arrestation en vertu de la décision de renvoi, nonobstant la mise en liberté provisoire.

ART. 80. — Le commissaire du Gouvernement peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances du juge chargé de l'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire.

L'inculpé peut interjeter appel de toute ordonnance qui rejette cette mesure, la partie civile de toute ordonnance qui l'accorde.

ART. 81. — L'appel est formé par voie de déclaration au greffe du siège de l'instruction et consigné sur un registre tenu à cet effet.

Toutefois, l'inculpé peut interjeter appel au greffe de la prison où il est détenu ; cet appel est transmis par le gardien-chef au greffe de la juridiction.

ART. 82. — L'appel doit être formé, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de vingt-quatre heures qui court, contre le commissaire du Gouvernement, du jour de l'ordonnance, contre l'inculpé et la partie civile, du jour de la signification qui leur est faite de l'ordonnance.

ART. 83. — L'appel est porté devant le tribunal régional du siège de l'instruction s'il est compétent, ou devant la chambre compétente du Haut tribunal chérifien, statuant comme juridiction d'instruction du second degré.

La juridiction d'appel statue, toutes affaires cessantes, sur pièces, le commissaire du Gouvernement entendu.

ART. 84. — En cas d'appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, la détention préventive est prolongée jusqu'à l'expiration du délai d'appel du commissaire du Gouvernement et, en cas d'appel de ce dernier, jusqu'à la décision de la juridiction d'appel.

Section V. — Des auditions de témoins.

ART. 85. — Le juge chargé de l'instruction entend toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou est requise par le commissaire du Gouvernement.

ART. 86. — Les membres de la Famille Impériale sont entendus dans leur demeure. Ils ne sont pas cités aux débats, sauf nécessité absolue.

ART. 87. — Les témoins sont convoqués verbalement ou par écrit. Le témoin qui se présente volontairement peut être entendu sans convocation préalable. Il en est fait mention au procès-verbal.

Toute personne citée ou convoquée pour être entendue en témoignage, est tenue de comparaître et de déposer.

Le juge chargé de l'instruction peut décerner mandat d'amener contre le témoin défaillant. Il peut, en outre, sur réquisition conforme du commissaire du Gouvernement, condamner aux peines prévues par l'article 353 du code pénal marocain, le témoin régulièrement cité et défaillant qui ne prouve pas qu'il a été légitimement empêché, ou le témoin qui, comparant, refuse sans motif légitime, de déposer.

ART. 88. — La déclaration du témoin peut être reçue à domicile, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de répondre à la convocation, ou lorsque le juge l'estime utile.

ART. 89. — Le témoin, avant d'être entendu, est invité à dire toute la vérité. Il est, en outre, averti qu'en cas de faux témoignage, il s'expose à être poursuivi conformément aux dispositions de la loi.

S'il apparaît que le témoin a altéré la vérité, le juge dresse un procès-verbal qu'il transmet au commissaire du Gouvernement.

ART. 90. — Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé ; ils déposent sans le secours d'aucun écrit. Ils sont, au début de la déposition, invités à indiquer :

1° Leurs nom, prénoms, âge, état, profession et domicile ;

2° Leurs tribu et fraction d'origine ;

3° S'ils sont domestique, parent ou allié de l'une des parties et à quel degré.

La déposition terminée, le juge peut les interpellier, les confronter entre eux ou avec l'inculpé et faire, avec leur concours, toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les dépositions et confrontations sont relatées dans un procès-verbal dont il est donné lecture aux comparants et qui est ensuite signé par eux, le juge et le greffier.

Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. Si un témoin ne veut pas signer, il en est fait mention.

ART. 91. — Dans le cas où le juge, l'inculpé ou les témoins ne parlent pas la même langue ou le même idiome, un interprète est désigné d'office par le magistrat.

L'interprète prête serment de traduire fidèlement. Le procès-verbal mentionne les nom, prénoms, âge, profession et domicile de cet interprète, qui le signe.

ART. 92. — Si le témoin est sourd ou muet, les questions ou réponses sont faites par écrit.

S'il ne sait écrire, il lui est donné un interprète ayant l'habitude ou, à défaut, capable de converser avec lui.

Le procès-verbal mentionne les nom, prénoms, âge, profession et domicile de cet interprète, qui le signe.

ART. 93. — Le juge auquel il est produit une preuve écrite peut, s'il le juge utile, recueillir ou faire recueillir régulièrement les dépositions des témoins de cette preuve.

ART. 94. — Chaque témoin qui demande à être indemnisé de ses frais, est taxé par le commissaire du Gouvernement.

Section VI. — Des perquisitions et de la saisie.

ART. 95. — Le juge chargé de l'instruction a le droit de procéder ou de faire procéder à toutes constatations, perquisitions et saisies utiles à la manifestation de la vérité.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ART. 96. — Aucune perquisition ne peut être faite la nuit, dans l'habitation d'une personne. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle en cas de crime ou de délit flagrant ou par décision motivée ou avec le consentement de la personne chez laquelle la perquisition doit être opérée.

ART. 97. — Le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire qui procède à une visite domiciliaire doit, s'il est nécessaire, se faire assister par une femme de confiance (arifa).

Si la présence de l'inculpé n'est pas jugée utile, ou en cas de refus de l'inculpé d'assister à la perquisition, celle-ci a lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux ou, à défaut, devant deux témoins.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est empêchée ou absente, il est procédé dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

ART. 98. — En cas de saisie de papiers ou d'objets susceptibles de servir de pièces à conviction, il en est fait inventaire, autant que possible en présence de l'inculpé ou du tiers en la possession de qui se trouvent les objets saisis.

Les objets saisis sont clos et placés, suivant le cas, sous enveloppe, paquet ou étiquette cachetés qui portent la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

ART. 99. — Lorsque l'objet saisi est sujet à déperissement, ou s'il est de conservation onéreuse, le juge peut, sur conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, le faire vendre aux enchères publiques, aussitôt que les besoins de l'instruction le permettent et après notification à la partie saisie. Dans ce cas, le droit du propriétaire peut s'exercer sur le prix.

ART. 100. — Le juge chargé de l'instruction peut, s'il le juge utile, ordonner la saisie de tout objet de correspondance et autres envois.

Le commissaire du Gouvernement peut, par réquisitoire, faire rechercher et saisir la correspondance adressée à l'inculpé ou émanant de lui.

ART. 101. — Tout objet saisi, non réclamé par le propriétaire dans le délai d'un an à dater de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement, est acquis à l'État.

Section VII. — Des expertises.

ART. 102. — Le juge chargé de l'instruction peut, d'office ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement, lorsque les circonstances l'exigent, pour procéder aux vérifications qu'il ordonne, commettre un ou plusieurs experts choisis parmi ceux proposés par le commissaire du Gouvernement.

Tout expert non assermenté doit, avant de commencer ses opérations, prêter serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Section VIII. — De la clôture de l'information.

ART. 103. — Lorsque l'infraction lui paraît complète, le juge chargé de l'instruction communique son dossier au commissaire du Gouvernement, avis de cette communication est donnée, s'il y a lieu, par lettre missive, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

ART. 104. — Le commissaire du Gouvernement requiert, soit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, soit une décision de non-lieu ou d'incompétence, soit, s'il l'estime nécessaire, un complément d'information. Il peut, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, requérir le renvoi de l'inculpé devant le pacha ou le caïd, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent code.

ART. 105. — Le commissaire du Gouvernement peut interjeter appel de toute ordonnance rendue sur ses réquisitions par le juge chargé de l'instruction, à l'exception de celles qui renvoient le prévenu devant la chambre criminelle du Haut tribunal chérifien.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-lieu et d'incompétence.

Le prévenu ne peut interjeter appel que des ordonnances statuant sur la compétence.

ART. 106. — L'appel est formé par voie de déclaration au greffe du siège de l'instruction. Le prévenu peut, toutefois, interjeter appel au greffe de la prison où il est détenu ; cet appel est transmis sans délai par le gardien-chef au greffe de la juridiction.

L'appel doit être interjeté, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de vingt-quatre heures qui court, contre le commissaire du Gouvernement, du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et l'inculpé, du jour de la signification qui leur est faite de l'ordonnance.

Il est porté devant le tribunal régional compétent ou devant la chambre compétente du Haut tribunal chérifien.

Toutefois à titre transitoire l'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels du Haut tribunal chérifien, dans le cas où le juge chargé de l'instruction siège hors la circonscription d'un tribunal régional.

La juridiction d'appel statue, toutes affaires cessantes, sur pièces, le commissaire du Gouvernement entendu. Les parties peuvent déposer des mémoires.

ART. 107. — Lorsque, sur l'appel de la seule partie civile, l'ordonnance du juge chargé de l'instruction est confirmée, la juridiction d'appel condamne la partie civile à une amende qui ne peut être inférieure à 5.000 francs ni supérieure à 100.000 francs, et qui est recouvrée par toutes voies de droit, y compris la contrainte par corps. Elle statue également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts à allouer à l'inculpé.

ART. 108. — Lorsque le juge d'instruction s'est déclaré incompetent par une décision dont il n'a pas été fait appel ou lorsque la juridiction d'appel a déclaré le juge d'instruction incompetent, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier avec les pièces à conviction à la juridiction compétente et tient le prévenu, s'il est détenu, à la disposition de cette dernière.

ART. 109. — L'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles tous faits ou documents qui, n'ayant pas été soumis à l'examen du juge, sont de nature soit à fortifier les preuves qui ont été jugées insuffisantes, soit à ajouter, aux charges déjà existantes, des éléments nouveaux, à défaut desquels l'infraction n'avait pas été jugée punissable.

ART. 110. — Il appartient au commissaire du Gouvernement, seul, de décider s'il y a lieu de rouvrir une information sur charges nouvelles.

LIVRE II.

Du jugement.

CHAPITRE PREMIER.

Procédure avant l'audience.

ART. 111. — Le commissaire du Gouvernement et, dans le cas prévu à l'article 41, la partie civile saisissent la juridiction par voie de citation.

La citation est adressée au prévenu et doit lui parvenir cinq jours au moins avant la date de l'audience. Toutefois, au cas de flagrant délit, la juridiction peut statuer séance tenante.

Copie de la citation est adressée, s'il y a lieu, à la personne lésée qui s'est constituée partie civile devant le juge chargé de l'instruction.

Les citations désignent le prévenu le plus clairement possible et indiquent ses nom, prénoms, tribu, fraction ou domicile, le lieu, l'heure et le jour de l'audience, les faits incriminés et la nature de l'inculpation.

ART. 112. — Si le prévenu est détenu, la citation lui est notifiée, dans le même délai, par le préposé à sa garde.

ART. 113. — Toute personne s'estimant lésée par l'infraction peut, qu'elle se soit ou non constituée partie civile devant le juge chargé de l'instruction, se constituer partie civile à l'audience en en faisant la déclaration expresse et en déposant des conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

La partie civile peut se désister jusqu'à la clôture des débats.

CHAPITRE II.

Procédure à l'audience.

ART. 114. — Les débats sont publics, à moins que la publicité en soit déclarée dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, auquel cas le commissaire du Gouvernement peut requérir le huis clos.

Dans tous les cas, le jugement est rendu en audience publique.

ART. 115. — Le président a la police de l'audience. Lorsque l'un ou plusieurs assistants troublent l'ordre de quelque manière que

ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses injonctions et s'ils sont justiciables des juridictions makhzen, il peut les faire incarcérer pour une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures.

S'il se commet une infraction pendant la durée de l'audience, il est procédé comme il est dit à l'article 7 du présent code.

ART. 116. — Le prévenu qui trouble les débats par son attitude peut être éloigné de l'audience. Les débats continuent en son absence et le jugement, qui est réputé contradictoire, est porté à sa connaissance par le greffier.

ART. 117. — Le prévenu est tenu de comparaître en personne. S'il ne comparaît pas alors qu'il a été régulièrement cité, le tribunal peut passer outre et juger par défaut.

Lorsque le prévenu a répondu à l'appel de la cause, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, même si l'intéressé se retire de l'audience ou refuse de présenter défense.

ART. 118. — Lorsque le prévenu demande à être jugé hors sa présence ou à être représenté par son conseil ou par son représentant légal, et que la juridiction fait droit à cette demande, le jugement est réputé contradictoire.

ART. 119. — La partie civile et la partie civilement responsable peuvent se faire représenter dans tous les cas, à moins que la juridiction n'estime nécessaire leur comparution personnelle.

ART. 120. — Si le prévenu cité à l'audience ne comparaît pas et que la juridiction estime sa comparution nécessaire aux débats, la juridiction peut décerner contre lui un mandat d'amener. Si le prévenu s'est soustrait volontairement à la justice, la juridiction peut, en outre, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, ordonner le séquestre total ou partiel de ses biens. Cette mesure, qui peut être rapportée à tout moment et à la demande de tout intéressé, fait l'objet d'un affichage à la porte de la juridiction et d'une publication par le crieur public sur le marché le plus voisin de la résidence du prévenu.

ART. 121. — La juridiction convoque et entend tous les témoins dont elle juge l'audition utile.

Elle peut décider qu'il n'y a pas lieu d'entendre certains des témoins cités par le prévenu, ou par la partie civile, si elle estime sa conviction suffisamment établie.

ART. 122. — Les dispositions prévues à la section V du livre premier sont applicables aux témoins cités devant les juridictions de jugement.

ART. 123. — Les dépositions des ascendants et des descendants du prévenu, de ses frères et sœurs, de ses alliés au même degré ou de son conjoint, même après divorce ou répudiation, peuvent, s'ils ont été récusés, être néanmoins reçues à titre de renseignements.

Il en est de même de la déposition du plaignant.

ART. 124. — S'il apparaît qu'au cours des débats, un témoin a fait sciemment une déclaration contraire à la vérité le président dresse procès-verbal.

Si le témoin est justiciable des juridictions makhzen, il peut être mis en état d'arrestation, le commissaire du Gouvernement entendu, et être jugé séance tenante. Dans le cas contraire, le procès-verbal est adressé par le commissaire du Gouvernement à l'autorité compétente.

ART. 125. — Le magistrat qui préside l'audience dirige les débats. Il peut rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger inutilement.

Il interroge le prévenu s'il est présent, et entend, le cas échéant, les témoins et les experts. Il peut ordonner la lecture de tous documents utiles. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont présentées, s'il y a lieu, au prévenu, aux témoins et à la partie civile.

Les parties et leurs conseils ne peuvent poser de questions que par l'intermédiaire du président.

ART. 126. — Les débats terminés, la partie civile développe sa demande, le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions.

Le prévenu et les personnes civilement responsables ou leurs conseils présentent leurs défenses.

ART. 127. — Aucune exception préjudicielle n'est admise, que sur justification de faits ou titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception préjudicielle est admise, le juge sursoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente.

ART. 128. — Si la juridiction estime que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, elle en ordonne le renvoi, pour plus ample informé à l'une des plus prochaines audiences.

Si elle estime, au contraire, qu'elle est suffisamment éclairée, le président prononce la clôture des débats.

ART. 129. — Le jugement est prononcé sur-le-champ.

Si le jugement ne peut être rendu immédiatement, la cause est mise en délibéré et il est statué dans le plus bref délai, à une audience dont la juridiction fixe la date. Si la date n'est pas fixée, le jugement est notifié aux intéressés.

ART. 130. — Il est tenu par le greffier un registre d'audiences sur lequel sont portées, pour chaque affaire, les mentions suivantes :

- Nom des parties ;
- Nature de l'infraction ;
- Nom des témoins entendus ;
- Décisions intervenues.

Le registre est visé par le président et par le commissaire du Gouvernement, qui peuvent y consigner leurs observations.

CHAPITRE III.

Des jugements.

ART. 131. — Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves produites aux débats ; hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Le juge décide d'après son intime conviction.

ART. 132. — Font foi jusqu'à preuve contraire, sauf dispositions spéciales de la loi, les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers et les agents de la police judiciaire pour les infractions qu'ils ont mission de constater.

ART. 133. — Si la juridiction saisie estime qu'elle n'est pas compétente, elle rend une décision d'incompétence.

Lorsqu'il y a lieu à règlement de juges, il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles 176 et suivants. Dans les autres cas, le commissaire du Gouvernement adresse le dossier à l'autorité compétente, à la disposition de laquelle il tient le prévenu, s'il est en état de détention préventive.

ART. 134. — Si le fait poursuivi n'est pas établi, ou ne constitue pas une infraction punissable, la juridiction relaxe le prévenu et statue, le cas échéant, sur sa demande de dommages-intérêts contre la partie civile. Elle peut condamner, en outre, cette dernière à l'amende prévue à l'article 107.

ART. 135. — Si le fait est établi et qu'il constitue une infraction punissable, la juridiction applique la peine. En outre, la juridiction peut décerner un mandat de dépôt contre l'inculpé, si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement ou si la peine prononcée étant inférieure à un an d'emprisonnement, l'inculpé n'a pas de résidence fixe ou est repris de justice.

Dans ces cas, comme lorsqu'il a été détenu préventivement, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 du présent code, le mandat de dépôt continue à produire son effet, nonobstant l'appel, jusqu'à l'expiration de la peine prononcée, sauf décision contraire de la juridiction d'appel.

ART. 136. — Tout jugement indique :

- 1° La juridiction qui statue, les noms des magistrats et du greffier qui ont siégé et la date de la décision ;
- 2° Les nom, prénoms, profession, lieu d'origine, tribu et fraction, résidence et antécédents judiciaires des inculpés ;
- 3° L'objet de l'inculpation ;
- 4° Les motifs en fait et en droit de la décision, même en cas d'acquiescement ;
- 5° Le dispositif prononçant la condamnation ou l'acquiescement de l'inculpé et l'indication des textes de loi dont il est fait application ;
- 6° La liquidation des dépens si elle est possible.

Le jugement est lu en audience publique.

ART. 137. — Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie condamnée ; toutefois, la partie civile ne peut être condamnée qu'aux frais avancés par elle ou nécessités par son intervention.

Lorsque plusieurs prévenus sont condamnés pour une même infraction ou pour des faits connexes, ils sont tenus solidairement des frais.

ART. 138. — Quand les auteurs d'une infraction sont demeurés inconnus, la juridiction peut, néanmoins, prononcer la confiscation, la destruction, la mise hors d'usage ou la restitution des objets saisis comme pièces à conviction.

CHAPITRE IV.

Des voies de recours ordinaires contre les jugements.

Section I. — De l'opposition aux jugements de défaut.

ART. 139. — Le prévenu régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour fixé par la citation, peut être jugé par défaut.

ART. 140. — La condamnation par défaut est non avenue si le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement dans le délai de huit jours, à dater de sa notification.

ART. 141. — L'opposition n'est reçue que si l'opposant prouve qu'il n'a pas été touché par la citation à personne, ou qu'il a été légitimement empêché de comparaître.

Hors ces cas, il est rendu un jugement de débouté réputé contradictoire, sans examen du fond.

Il en est de même si l'opposant ne comparait pas sur la nouvelle citation qui doit lui être remise à personne.

Section II. — De l'appel.

ART. 142. — Les jugements contradictoires ou par défaut, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, s'ils sont rendus en premier ressort et s'ils statuent au fond.

L'appel des jugements d'avant dire droit ou statuant sur des incidents ou exceptions, n'est reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel dudit jugement. Il en est de même des jugements rendus sur la compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement déclarant l'incompétence.

ART. 143. — La faculté d'appel appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° Au civilement responsable quant à sa responsabilité ;
- 3° A la partie civile quant à ses intérêts civils ;
- 4° Au commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu la décision ;
- 5° Au commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien.

ART. 144. — Le délai d'appel est pour le prévenu, le civilement responsable et la partie civile, de quinze jours à compter du jour du jugement s'il a été rendu contradictoirement, ou du jour de sa signification s'il a été rendu par défaut, ou si, rendu contradictoirement, l'intéressé n'a pas été avisé de la date de son prononcé.

Il est de trente jours pour le commissaire du Gouvernement et de deux mois pour le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien, à compter du jour du jugement.

ART. 145. — L'appel peut être interjeté par l'intéressé, son conseil, son représentant légal ou un mandataire spécialement désigné à cet effet.

ART. 146. — L'appel est interjeté au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, soit par déclaration verbale, dont il est dressé acte séance tenante, soit par déclaration écrite.

L'appelant doit signer ou, s'il est illettré, apposer son empreinte digitale. Si l'appelant est détenu, l'appel est reçu par le gardien-chef de la prison qui le communique sans délai au greffe de la juridiction.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'appel interjeté dans le délai légal, tant par le commissaire du Gouvernement que par le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien, n'a pas à être déclaré au greffe. Il est porté à la connaissance des intéressés soit par une notification, soit par la citation.

ART. 147. — Un mémoire contenant les moyens d'appel peut être remis au greffe de la juridiction d'appel.

ART. 148. — Hors le cas où il serait fait appel d'un jugement en dernier ressort, il est toujours sursis à l'exécution de la peine d'amende jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction d'appel ; il est, en outre, sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si le prévenu n'est pas en état de détention préventive.

ART. 149. — Le prévenu qui a été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, est mis immédiatement en liberté, à moins que le commissaire du Gouvernement ne s'y oppose en relevant appel à minima.

ART. 150. — L'acte d'appel et les pièces de la procédure sont transmis sans délai au commissaire du Gouvernement près la juridiction d'appel par les soins du commissaire du Gouvernement près la juridiction du premier degré.

Si le prévenu est détenu, il est immédiatement, par ordre du commissaire du Gouvernement près la juridiction d'appel, transféré dans la maison de dépôt du siège de cette juridiction.

ART. 151. — Les dispositions des articles 110 à 137 sont applicables devant les juridictions d'appel.

ART. 152. — L'appel est porté à l'audience dans le plus bref délai possible. Il est jugé sur le rapport d'un membre de la juridiction d'appel.

Le prévenu est interrogé ; les témoins sont entendus si la juridiction d'appel ordonne leur audition.

Les parties en cause et, le cas échéant, leurs conseils ont la parole, les parties appelantes d'abord, le prévenu ayant toujours la parole le dernier.

ART. 153. — Si la juridiction d'appel estime que l'appel, quoique régulièrement formé, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens, sauf dans le cas où l'appelant est le commissaire du Gouvernement.

Si c'est la partie civile qui est seule appelante la juridiction d'appel la condamne à l'amende prévue à l'article 43 et statue, s'il y a lieu, sur la demande de dommages-intérêts du prévenu.

ART. 154. — Si la juridiction d'appel estime l'appel fondé, elle statue dans les conditions suivantes :

Si l'appel émane du commissaire du Gouvernement elle peut infirmer le jugement soit à l'avantage du prévenu, soit à son détriment ;

S'il n'émane que du prévenu, elle ne peut qu'infirmer le jugement à l'avantage de l'appelant.

ART. 155. — Le désistement d'appel dessaisit la juridiction d'appel et ne peut être rétracté.

ART. 156. — Les décisions rendues par défaut, sur l'appel, peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les décisions par défaut rendues par les juridictions du premier degré.

CHAPITRE V.

Des voies de recours extraordinaires.

Section I. — Du pourvoi en cassation.

ART. 157. — Tous jugements rendus en dernier ressort et arrêts peuvent être annulés en cas de violation de la loi, d'incompétence ou d'excès de pouvoir, sur pourvoi en cassation formé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui les a rendus, agissant soit d'office, soit sur la demande du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile.

Toutefois, le pourvoi en cassation contre un jugement ou arrêt d'avant dire droit ou d'instruction n'est reçu qu'après la décision définitive sur le fond et en même temps que le pourvoi contre ladite décision. Il en est de même des jugements ou arrêts rendus sur la compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement ou arrêt d'incompétence.

ART. 158. — Le délai de pourvoi est de huit jours, à compter du jour où la décision attaquée est devenue définitive.

ART. 159. — Le pourvoi est formé par voie de déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il est porté devant la chambre de cassation du Haut tribunal chérifien ou, en cas de pourvoi contre une décision de l'une des chambres de cette juridiction, devant le Haut tribunal chérifien, statuant toutes chambres réunies.

ART. 160. — Le pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision attaquée, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est toutefois, nonobstant le pourvoi, immédiatement mis en liberté, le prévenu détenu qui a été acquitté ou condamné soit à une simple peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement avec sursis, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

ART. 161. — La juridiction de cassation est saisie par le commissaire du Gouvernement qui lui transmet le dossier avec ses conclusions.

Les parties peuvent produire des mémoires. Il est statué sur pièces, dans les moindres délais, le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien entendu.

ART. 162. — A moins que le pourvoi n'ait été limité soit dans l'acte de pourvoi, soit dans les conclusions du commissaire du Gouvernement, l'examen de la juridiction de cassation porte sur l'ensemble de la décision attaquée.

ART. 163. — Lorsque le pourvoi est rejeté, la décision attaquée acquiert force de chose jugée et elle ne peut plus faire l'objet d'un pourvoi pour quelque motif que ce soit.

ART. 164. — Lorsque la juridiction de cassation annule en tout ou en partie une décision, elle renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré que celle qui a rendu la décision annulée ou, si la décision annulée émane du Haut tribunal chérifien, devant cette juridiction autrement composée.

La juridiction de renvoi doit statuer conformément à la décision de la juridiction de cassation.

ART. 165. — Par dérogation au premier alinéa de l'article précédent, il n'y a pas lieu à renvoi : 1° si le fait qui a donné lieu à la condamnation ne constitue aucune infraction punissable ; 2° si une peine accessoire a été à tort prononcée ; 3° si le bénéfice du sursis a été à tort appliqué.

En ce cas, la juridiction de cassation procède par voie de simple retranchement.

ART. 166. — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, il ne peut être demandé l'annulation de la décision pour le motif qu'il y aurait une erreur dans la détermination du texte de loi.

Section II. — Des demandes en révision.

ART. 167. — La révision peut être demandée en tout état de cause, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne condamnée pour un crime ou un délit :

1° Lorsque, après la condamnation, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats, de nature à établir l'innocence du condamné, sont représentées ;

2° Lorsque, après la condamnation, un nouveau jugement a condamné, pour le même fait, un autre prévenu et que les deux condamnations ne peuvent se concilier.

ART. 168. — Le droit de demander la révision appartient au commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien et au commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu la décision, agissant soit d'office, soit à la demande du condamné ou d'un membre de sa famille.

Si la demande en révision remplit les conditions d'admission prévues à l'article précédent, le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien la transmet avec le dossier à cette juridiction.

ART. 169. — La demande en révision est portée devant la chambre de cassation et de révision du Haut tribunal chérifien.

Toutefois, lorsque la décision attaquée émane de l'une des chambres du Haut tribunal chérifien, la demande est portée devant le Haut tribunal chérifien statuant toutes chambres réunies.

Les parties peuvent produire des mémoires. Il est statué sur pièces dans les moindres délais.

Si l'affaire n'est pas en état, le Haut tribunal chérifien désigne un de ses membres pour procéder à toutes mesures utiles.

ART. 170. — Si la demande en révision est admise le Haut tribunal chérifien statue, suivant le cas, avec ou sans renvoi.

LIVRE III.

De quelques procédures particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Du faux.

ART. 171. — Dans toute information pour faux en écritures, le commissaire du Gouvernement ou le juge chargé de l'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite, ou a été mise sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature ainsi que le greffier qui dresse, du dépôt, un acte décrivant l'état de la pièce.

ART. 172. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux est, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, tenu de les remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Le commissaire du Gouvernement ou le juge chargé de l'instruction peut se faire remettre ou peut saisir toutes pièces de comparaison qui seront signées comme il est dit à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II.

De la poursuite des crimes et délits commis par des magistrats et hauts fonctionnaires dans l'exercice et hors l'exercice de leurs fonctions.

ART. 173. — Lorsqu'un magistrat, un pacha, caïd ou son khalifa, ou un haut fonctionnaire du Makhzen central est prévenu d'avoir commis un délit ou une contravention dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions, le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien le fait citer devant la chambre des appels correctionnels de cette juridiction et peut décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt.

La chambre des appels correctionnels statue en premier et dernier ressort.

Si le prévenu est l'un des juges ou conseillers de ladite chambre, l'affaire est portée devant une autre chambre du Haut tribunal chérifien, désignée par le président de cette juridiction.

ART. 174. — Lorsqu'un magistrat ou haut fonctionnaire de la qualité exprimée à l'article précédent est prévenu d'avoir commis un crime dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions, le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien a seul qualité pour requérir du président de cette juridiction l'ouverture d'une information.

Le président du Haut tribunal chérifien remplit les fonctions ordinairement dévolues au juge chargé de l'instruction par lui-même ou par tel autre magistrat qu'il désigne spécialement à cet effet.

L'instruction terminée, il communique la procédure au commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien qui prend ses réquisitions.

L'ordonnance du président du Haut tribunal chérifien ne peut être attaquée par la voie de l'appel.

Si l'accusé est l'un des juges ou conseillers de la chambre criminelle du Haut tribunal chérifien, le président désigne une autre chambre de cette juridiction devant laquelle l'affaire est portée.

Pour le surplus de la procédure, il est procédé suivant les dispositions générales du présent code.

ART. 175. — Les personnes se prétendant lésées par un crime, un délit ou une contravention commis par un magistrat ou un haut fonctionnaire de la qualité exprimée à l'article 172, ne peuvent en aucun cas user des droits qui leur sont reconnus par les articles 39, 40 et 41. Elles peuvent seulement se constituer partie civile à l'audience, si l'affaire est renvoyée devant le Haut tribunal chérifien, soit sur citation directe du commissaire du Gouvernement, soit après ordonnance du président.

CHAPITRE III.

Des règlements de juges.

ART. 176. — Il y a conflit positif donnant lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juges chargés de l'instruction, ou

deux ou plusieurs juridictions du même degré, se trouvent saisis de la même infraction ou d'infractions connexes. En ce dernier cas, il n'y a lieu toutefois à règlement que si l'intérêt d'une bonne administration de la justice exige que tous les auteurs ou complices des faits connexes soient soumis à un même débat, traduits devant les mêmes juges et qu'il soit statué à leur endroit par une seule et même décision.

ART. 177. — Il y a conflit négatif donnant également lieu à règlement de juges :

1° Lorsqu'une ordonnance du juge chargé de l'instruction a renvoyé une affaire devant une juridiction de jugement et que cette juridiction ou, sur appel, la juridiction d'appel s'est déclarée incompétente ;

2° Lorsque deux juges chargés de l'instruction, entre lesquels devait se décider la compétence pour l'information se sont, par ordonnance passée en force de chose jugée, déclarés l'un et l'autre incompétents ;

3° Lorsqu'une juridiction ou, sur appel, la juridiction d'appel a déclaré son incompétence et que la chambre des appels correctionnels du Haut tribunal chérifien statuant comme juridiction d'instruction du second degré, a décidé que cette juridiction était seule compétente.

ART. 178. — La juridiction compétente pour connaître du règlement est le tribunal régional, si le conflit s'est élevé entre deux ou plusieurs tribunaux dépendant de sa juridiction. Dans tous les autres cas, la demande de règlement est soumise à la chambre de cassation du Haut tribunal chérifien.

ART. 179. — La juridiction appelée à connaître des règlements de juges est saisie, en cas de conflit positif, par le commissaire du Gouvernement près l'une ou l'autre des juridictions en cause et, en cas de conflit négatif, par le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu la dernière décision d'incompétence passée en force de chose jugée.

ART. 180. — Le commissaire du Gouvernement adresse la demande, avec les pièces de la procédure, à la juridiction de règlement. Les parties peuvent déposer des mémoires.

La juridiction de règlement statue d'urgence et sur pièces, le commissaire du Gouvernement entendu. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 181. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la chambre de cassation et de révision du Haut tribunal chérifien peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement près cette juridiction, renvoyer d'une juridiction à une autre du même degré ou d'un juge chargé de l'instruction à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

La chambre de cassation statue d'urgence sur le vu de la requête et des pièces. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 182. — L'arrêt qui rejette une demande de renvoi n'exclut pas une nouvelle demande fondée sur des faits survenus postérieurement audit arrêt.

CHAPITRE IV.

Des récusations.

ART. 183. — Tout conseiller ou juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est ascendant, descendant, frère ou allié au même degré ou conjoint, même après divorce ou répudiation, du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile ;

2° Si, dans les cinq ans qui ont précédé sa récusation, il y a eu procès criminel entre lui, ses ascendants ou descendants et le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile, ou leurs ascendants ou descendants ;

3° S'il y a procès civil entre lui, ses ascendants ou descendants et le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile ou leurs ascendants ou descendants ou si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

4° Si le juge est tuteur, héritier présomptif, maître ou commensal du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile, ou si le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile est son héritier présomptif ;

5° S'il y a inimitié capitale et notoire entre lui et le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile ;

6° S'il est l'auteur de la plainte.

ART. 184. — Tout juge qui sait être récusable pour l'une des causes énoncées à l'article précédent est tenu de le déclarer à la juridiction ou à la chambre dont il fait partie. La juridiction ou la chambre ainsi saisie décide s'il doit s'abstenir.

ART. 185. — Le droit de récusation appartient :

- 1° Au commissaire du Gouvernement ;
- 2° Au prévenu ou au civilement responsable ;
- 3° A la partie civile.

ART. 186. — Celui qui veut récuser doit le faire avant tout débat au fond ou, si le magistrat récusé est le juge chargé de l'instruction, avant tout interrogatoire ou audition sur le fond, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

ART. 187. — Le magistrat récusé ne peut concourir à statuer sur la récusation dont il est l'objet.

ART. 188. — La demande de récusation en indique les moyens ; elle est signée par la personne qui la propose ou par son fondé de pouvoir spécial, et déposée au greffe de la juridiction à laquelle le magistrat appartient ; si le magistrat récusé est un juge statuant comme juge unique, ou si, par suite de la demande de récusation, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se constituer, la demande est déposée au greffe de la juridiction immédiatement supérieure.

ART. 189. — Si la récusation est inadmissible, la juridiction qui en est saisie la rejette ; si elle est admissible, elle en ordonne : 1° la communication au magistrat récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui est fixé par la décision ; 2° la communication au commissaire du Gouvernement, si la récusation émane des autres parties.

La décision qui ordonne la communication entraîne la suspension de tout jugement ou ordonnance sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la récusation.

ART. 190. — Le magistrat récusé dépose sa déclaration au greffe. S'il convient des faits qui ont motivé sa récusation ou si ces faits sont prouvés, il est ordonné qu'il s'abstiendra. La juridiction saisie de la demande de récusation peut, avant de rendre sa décision, procéder à toute mesure d'instruction utile.

ART. 191. — Si le magistrat dont la récusation a été admise est un juge statuant comme juge unique, ou si, par suite de l'admission de récusations multiples, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se constituer, la juridiction qui a admis la récusation désigne celle qui sera appelée à statuer.

ART. 192. — Le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile, dont la demande de récusation a été déclarée irrecevable, inadmissible ou mal fondée, est condamné à une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et une peine d'amende de 10.000 à 500.000 francs, ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du magistrat en dommages-intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge ; cette amende peut être recouvrée par toutes les voies de droit, y compris la contrainte par corps.

ART. 193. — Tout jugement sur récusation peut être attaqué par la voie de l'appel, sauf ceux qui sont rendus par le Haut tribunal chérifien ou par l'une de ses chambres ; l'appel est interjeté dans les formes et délais prévus à la section II du chapitre IV du livre II du présent code.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 194. — Tous les délais prévus dans le présent code sont des délais francs.

ART. 195. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

ART. 196. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à une date fixée par un arrêté viziriel pris dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1373* (24 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
relatif à l'organisation et au fonctionnement
de la justice makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Des tribunaux makhzen.

La justice, en matière civile, commerciale et pénale, est rendue suivant les règles de compétence prévues au titre II du présent dahir par des tribunaux de première instance, des tribunaux régionaux et par le Haut tribunal chérifien.

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux de première instance.

ARTICLE PREMIER. — La justice est rendue en première instance par les tribunaux de juges délégués qui comprennent un magistrat titulaire et un ou plusieurs suppléants.

Les sièges et les ressorts de ces tribunaux sont fixés par arrêté viziriel.

L'installation d'un tribunal de juges délégués entraîne la suppression dans son ressort des juridictions de pachas et de caïds, visées à l'article suivant.

ART. 2. — En dehors des ressorts des tribunaux de juges délégués, la justice est rendue en première instance par les pachas et caïds ou leur khalifa.

Ces magistrats siègent comme juge unique.

Toutefois, les pachas statuant en matière civile ou commerciale, dans les villes érigées en municipalités, jugent lorsque la valeur du litige est supérieure à 10.000 francs, assistés de deux assesseurs à voix consultative, nommés chaque année en même temps que deux suppléants, par arrêté viziriel.

CHAPITRE II.

Des tribunaux régionaux.

ART. 3. — Les tribunaux régionaux sont créés par un arrêté viziriel qui détermine, pour chacun d'eux, leur composition, leur siège et leur ressort.

Chaque tribunal régional comprend sous l'autorité d'un président une ou plusieurs chambres. Chaque chambre siège avec trois magistrats.

Le tribunal peut comprendre également un ou plusieurs juges suppléants.

L'installation d'un tribunal régional entraîne la suppression dans son ressort du tribunal de pacha, créé en application du dahir du 22 novembre 1944.

CHAPITRE III.

Du Haut tribunal chérifien.

ART. 4. — Le Haut tribunal chérifien siège à Rabat.

Il est composé d'un président et de magistrats ayant grade de président de chambre, de conseillers ou de juges.

Si le président est absent ou empêché, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

Les magistrats du Haut tribunal chérifien sont répartis en cinq chambres :

- Une chambre criminelle ;
- Une chambre des appels civils ;
- Une chambre des appels correctionnels ;
- Une section pénale coutumière ;
- Une chambre de révision et de cassation.

Le président du Haut tribunal chérifien préside indifféremment l'une quelconque des chambres. Celles qui ne sont pas présidées par lui, le sont par le président de chambre ou, à son défaut, par le conseiller le plus ancien de la chambre.

Les décisions de la chambre de révision et de cassation sont rendues par cinq magistrats, président compris, celles des autres chambres par trois magistrats. Toutefois, la section pénale coutumière peut s'adjoindre, à la requête soit des inculpés, soit du commissaire du Gouvernement, deux assesseurs à voix consultative choisis parmi les notables des pays de coutume.

Le Haut tribunal chérifien juge toutes chambres réunies les pourvois en révision et en cassation contre les décisions rendues par l'une de ses chambres.

TITRE II.

De la compétence.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence en matière civile et commerciale.

ART. 5. — Les juridictions makhzen connaissent de tous différends d'ordre civil et commercial, à l'exception :

- 1° De ceux qui ressortissent aux juridictions françaises ;
- 2° Des questions de propriété foncière, ainsi que des contestations relatives au statut personnel et aux successions qui relèvent des tribunaux du Chréa ;
- 3° Des contestations qui relèvent des tribunaux coutumiers ;
- 4° Des contestations qui relèvent des tribunaux rabbiniques.

ART. 6. — Les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, de toutes les actions d'une valeur égale ou inférieure à 10.000 francs.

En premier ressort et sous réserve d'appel, des actions d'une valeur comprise entre 10.000 et 50.000 francs et, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, de toutes actions en paiement de loyer ou fermage, des congés, des demandes en résiliation de baux et en expulsion des lieux.

Toutefois, les pachas et caïds qui siègent hors du ressort d'un tribunal régional, connaissent, en premier ressort et sous réserve d'appel, de toutes actions supérieures à 10.000 francs et quel que soit le taux de la demande.

ART. 7. — Les tribunaux régionaux connaissent :

En premier ressort et sous réserve d'appel devant le Haut tribunal chérifien, des actions d'une valeur supérieure à 50.000 francs ;
Des appels de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance compris dans leur circonscription judiciaire.

ART. 8. — Le Haut tribunal chérifien connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux régionaux.

Il connaît, en outre, de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les pachas et caïds qui siègent hors des circonscriptions des tribunaux régionaux.

Il connaît également en premier et dernier ressort des actions introduites contre des hauts fonctionnaires du makhzen central, des magistrats, des pachas et caïds ou leurs khalifas.

CHAPITRE II.

De la compétence en matière pénale.

ART. 9. — Les juridictions makhzen connaissent de toutes les infractions, à l'exception de celles qui sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 10. — Le Haut tribunal chérifien connaît, en premier et dernier ressort, des infractions qualifiées crimes et du délit d'homicide involontaire.

Il connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux régionaux.

Il connaît, en outre, des décisions rendues en premier ressort par les pachas des villes où siège un tribunal régional et par les pachas et caïds qui siègent hors des circonscriptions des tribunaux régionaux.

Il connaît enfin, à titre transitoire, des infractions, punissables de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement avec ou sans amende, qui, commises dans le ressort d'un tribunal de pacha ou de caïd non compris dans la juridiction d'un tribunal régional, lui seront, à raison de leur gravité, directement déferées par le commissaire du Gouvernement.

La section pénale coutumière connaît, en premier et dernier ressort, des infractions qualifiées crimes et des délits d'homicide involontaire commis dans les tribus de coutume.

Elle connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par les juridictions pénales des tribus de coutume.

ART. 11. — Les tribunaux régionaux connaissent :

En premier ressort et sous réserve d'appel devant le Haut tribunal chérifien, des délits punis d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement avec ou sans amende, commis dans leur circonscription et dont ils sont saisis par le ministère public ;

Des appels des jugements rendus en premier ressort par les pachas et caïds siégeant dans leur circonscription, à l'exception de ceux formés contre les jugements des pachas des villes où siège le tribunal régional.

ART. 12. — Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article premier, les pachas et caïds connaissent de toutes les contraventions de simple police.

Ils connaissent en outre, à titre transitoire, des délits, à l'exception de l'homicide involontaire, punis d'une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement avec ou sans amende et de ceux qui, punis d'une peine supérieure, ne sont pas déferés aux tribunaux régionaux ou au Haut tribunal chérifien ; ils ne peuvent, dans ce cas, prononcer de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

ART. 13. — Les jugements rendus en matière pénale, ne sont susceptibles d'appel que lorsque la peine prononcée excède deux mois d'emprisonnement ou 10.000 francs d'amende ou lorsque le montant de la demande de la partie civile excède 10.000 francs.

CHAPITRE III.

De la compétence en matière de révision et de cassation.

ART. 14. — Le Haut tribunal chérifien connaît :

Des demandes en révision des arrêts et jugements définitifs rendus par les juridictions makhzen en matière criminelle et délictuelle ;

Des pourvois en cassation formés contre des arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les juridictions makhzen en toute matière.

En matière civile et commerciale, le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans un délai de deux mois.

TITRE III.

Du ministère public.

ART. 15. — Le rôle du ministère public est rempli auprès des juridictions makhzen par les commissaires du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est présent aux audiences ; il dépose des conclusions dans toutes les affaires où l'ordre public est en jeu ; il peut intervenir à toute instance civile ou commerciale.

Il peut relever appel de toutes les décisions rendues par une juridiction makhzen, dans un délai d'un mois, à compter du jour du prononcé.

Le commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien peut interjeter appel, dans les mêmes conditions, dans le délai de deux mois.

Le commissaire du Gouvernement veille à la tenue des registres, des jugements et des appels et, le cas échéant, à l'envoi sans retard au Haut tribunal chérifien, des enquêtes criminelles et des affaires d'appel.

Il veille à l'exécution des jugements et contrôle les greffes.

TITRE IV.

ART. 16. — Auprès de chacune des juridictions makhzen, statuant en matière civile, commerciale et pénale, il est institué un secrétariat chargé du greffe, de la perception des frais de justice, de la comptabilité et, en outre, de tous les actes judiciaires ordonnés par le juge.

ART. 17. — Les services du secrétariat sont assurés par un corps de fonctionnaires dont les cadres, les classes, les traitements, l'avancement et la discipline sont réglés par un arrêté viziriel.

ART. 18. — Demeurent applicables devant les tribunaux makhzen les dispositions du dahir du 4 août 1918 qui ne sont pas contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1373 (24 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION HIÉRARCHIQUE.

ARTICLE PREMIER. — La hiérarchie des magistrats des juridictions makhzen comporte les grades suivants :

- 1° Président du Haut tribunal chérifien ;
- 2° Président de chambre du Haut tribunal chérifien ;
- 3° Conseiller du Haut tribunal chérifien ;
- 4° Président de tribunal régional ;
- 5° Juge titulaire ;
- 6° Juge suppléant ;
- 7° Juge stagiaire.

Le président, les présidents de chambre et les conseillers du Haut tribunal chérifien, les présidents des tribunaux régionaux sont nommés par dahir. Les autres magistrats sont nommés par arrêté viziriel.

ART. 2. — Un arrêté viziriel fixera pour chaque grade le nombre de classes qu'il comporte et les traitements afférents.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 3. — Les magistrats des tribunaux makhzen sont recrutés dans des conditions qui sont fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, parmi les élèves de l'école marocaine d'administration diplômés de la section judiciaire.

Toutefois, ce diplôme ne sera pas exigé des candidats licenciés en droit, sous réserve de l'accomplissement d'un stage satisfaisant effectué dans la section judiciaire de l'école marocaine d'administration dans les conditions qui seront fixées par Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Les candidats recrutés dans les conditions précisées à l'article précédent, sont nommés juges stagiaires. Le stage a une durée minimum de deux ans de services effectifs. A son expiration, les juges stagiaires sont titularisés sur avis conforme de la commission d'avancement prévue à l'article 6 ci-après.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils sont soit admis au bénéfice d'une nouvelle prolongation de stage d'un an, soit reclassés dans une autre administration, soit licenciés.

TITRE III.

AVANCEMENT.

ART. 5. — L'avancement de grade ou de classe des juges des tribunaux makhzen a lieu exclusivement au choix, après un minimum de deux années d'ancienneté dans la classe occupée.

Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés aux juges qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année, par une commission d'avancement, ainsi composée :

- S.E. le Grand Vizir, ou son délégué ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué ;
- Le directeur de l'intérieur, ou son délégué ;
- Le président du Haut tribunal chérifien, ou son délégué ;
- L'inspecteur des juridictions makhzen, ou son délégué ;
- Un conseiller du Haut tribunal chérifien, désigné par le Grand Vizir, sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien.

DISCIPLINE.

ART. 6. — Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux makhzen comprennent des sanctions du premier et du deuxième degré.

a) Sanctions du premier degré :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Retard dans l'avancement pour une durée de deux ans au maximum ;
- 4° Suspension sans privation du traitement ;

b) Sanctions du deuxième degré :

- 1° Recul de classe ou rétrogradation ;
- 2° Suspension avec privation du traitement pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- 3° Révocation sans suppression des droits à pension ;
- 4° Révocation avec suppression des droits à pension.

ART. 7. — Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prises par Notre Grand Vizir, sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après qu'aient été provoquées les explications écrites de l'intéressé.

ART. 8. — Aucune sanction disciplinaire du deuxième degré ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu, à moins que, convoqué dans le délai d'un mois, il se soit abstenu de comparaître ou d'adresser sa défense par écrit.

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré sont infligées sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après l'avis de la commission prévue à l'article 6, siégeant en formation disciplinaire, par Notre Grand Vizir, qui, dans ce cas, se fait représenter à ladite commission.

Il est donné connaissance à l'intéressé, des faits qui lui sont reprochés.

ART. 9. — Tout magistrat faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ou pénale, peut être suspendu, jusqu'à décision définitive, par le Grand Vizir, sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10. — Les juges des tribunaux makhzen peuvent être mis en disponibilité :

1° Pour convenances personnelles, sur leur demande, dans les conditions du dahir du 6 novembre 1942 (27 chaoual 1361) relatif aux obligations des fonctionnaires du Makhzen central ;

2° Pour raisons de santé, à l'expiration des congés normaux de maladies, auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la réglementation applicable aux fonctionnaires du Makhzen central.

ART. 11. — Ils peuvent être détachés, dans l'intérêt du service, pour être appelés à d'autres fonctions publiques.

ART. 12. — Ils sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires du Makhzen, notamment en matière de pension civile chérifienne et de congés.

ART. 13. — Le licenciement des juges des tribunaux makhzen peut être prononcé pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle, sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis de la commission prévue à l'article 6, siégeant en formation disciplinaire, par Notre Grand Vizir, qui, dans ce cas, se fait représenter à ladite commission.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14. — Les magistrats des tribunaux makhzen en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent dahir pourront être intégrés dans la nouvelle hiérarchie suivant les dispositions qui seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 15. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel il pourra être procédé, pour la constitution initiale du cadre, à des nominations sur titres.

Les fonctions de juge pourront être confiées à titre provisoire à des personnes désignées dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 15 safar 1373 (24 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.